REVUE
HISTORIQUE

FONDÉE EN 1876 PAR GABRIEL MONOD

DIRECTEURS :

CHARLES BÉMONT ET LOUIS EISENMANN

Ne quid falsi audeat, ne quid veri non audeat historia.
CICÉRON, *de Orat.*, II, 15.

CINQUANTE-TROISIÈME ANNÉE

TOME CENT CINQUANTE-SEPTIÈME

Janvier-Avril 1928

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
1928

LES « COLLIBERTI »

ÉTUDE SUR LA FORMATION DE LA CLASSE SERVILE

(2e article[1])

III. — Les origines du culvertage

§ 1. — *Les* collibe ..i *à Rome et dans les royaumes barbares.*

On appelait *colliberti*, à Rome, dès le temps de Plaute[2], les affranchis d'un même maître. Le mot n'exprimait pas seulement une relation de fait. Le souvenir de la servitude jadis soufferte en commun, une pareille soumission et de pareils services rendus à l'ancien maître, devenu le patron, souvent des charges collectives imposées par ce patron lui-même, tout cela créait entre ces hommes qui avaient reçu la liberté des mêmes mains, pour certains au même moment, des liens à la fois juridiques et sentimentaux, sanctionnés fréquemment par des usages religieux. Les *colliberti* étaient tenus pour tous égaux, à ce point qu'Ulpien croyait devoir spécifier que, malgré cette égalité de principe, ils n'en étaient pas moins sujets entre eux, le cas échéant, aux obligations de la piété filiale[3]. Des relations d'affaires — *societas lucri quaestus compendii* — se nouaient naturellement parmi eux[4]. Un même *columbarium* accueillait leurs cendres. Ils se rendaient les uns aux autres les honneurs funéraires, parfois dans des formes touchantes : « Entre moi et toi », dit une inscription consacrée par un *collibertus* à la mémoire de son compagnon, « mon coaffranchi religieusement vénéré, j'ai conscience que jamais nul dissentiment ne s'éleva... Nous achetâmes la liberté dans une

1. Voir *Rev. histor.*, t. CLVII, p. 1-48.

2. *Poen.*, 910. Sur les *colliberti* antiques, les renseignements les plus complets sont fournis par Tamassia, dans l'article cité p. 45, n. 1 ; cette excellente étude me dispense d'indiquer en détail les références ; voy. aussi le *Thesaurus linguae latinae*, t. III, au mot *collibertus*, et Ch. Poisnel, *Recherches sur les sociétés universelles chez les Romains*, dans *Nouvelle Revue historique du droit*, 1879.

3. *Dig.*, XXXVII, 15, 1.

4. *Dig.*, XVII, 2, 71.

même maison, et jamais rien ne nous eût séparé si ce jour, marqué par ton destin, n'était venu le faire[1]. » Fréquemment le patron leur faisait des legs en commun, soit par pure bienveillance, soit, plus ordinairement, sous condition de rendre à son tombeau un culte collectif. Leur groupe était alors conçu comme une véritable société civile, un *corpus*[2]. Même lorsque les legs leur étaient attribués individuellement, il arrivait que ces parts, à la mort de chaque bénéficiaire, dussent revenir à la masse commune, pour être divisées à nouveau entre les survivants.

Ni le nom de *collibertus*, ni les usages qu'on vient de décrire ne disparurent après les invasions. Mais ici deux difficultés d'ordre verbal se présentent, dont il faut débarrasser le terrain avant d'aller plus loin.

Collibertus, liberté chrétienne : nous avons vu plus haut comment, au XI[e] siècle, l'auteur d'une glose anonyme rapprochait ce mot et cette idée. D'autres l'avaient fait avant lui. Délivrés du péché par leur commun Rédempteur, « appelés par lui à la liberté », selon les paroles mêmes de saint Paul[3], les chrétiens, au gré des âmes pieuses, pouvaient-ils se donner entre eux un nom plus riche de sens que celui de coaffranchis? *Collibertus* pénétra ainsi dans le langage dévot. Qu'il soit mis par Grégoire le Grand dans la bouche de saint Pierre haranguant un pauvre moine[4], ou qu'il serve à quelques clercs de Sainte-Anastasie de Ravenne de qualificatif religieux pour désigner les autres membres de la communauté[5], il équivaut tout simplement à quelque chose comme « frère en Christ ». Rien de plus vain que de chercher, comme on l'a fait parfois, à éclairer par de pareils textes l'histoire juridique du culvertage.

Encore ce sens mystique se rattachait-il, par un lien très clair, à la signification originelle. Nous nous trouvons entraînés beaucoup plus

1. *C. I. L.*, t. VI, 3, n° 22355 A : « Inter me et te, sanctissime mi conliberte, nullum unquam disjurgium fuisse conscius sum mihi... Testor... in venalicio una domo liberos esse factos neque ullus unquam nos diunxisset nisi hic tuus fatalis dies. »

2. *Dig.*, XXXII, 38, § 5.

3. *Ad Galat.*, V, 13. Cf. *Ibid.*, IV, 31.

4. *Dialogi*, III, 24 (éd. U. Moricca, dans les *Fonti per la storia d'Italia*, 1924, p. 193) : « Conliberte, quare tam citius surrexisti ». Pour les embarras que ce passage a valus aux traducteurs grecs, anglo-saxons ou français, cf. *Revue de linguistique romane*, t. II, p. 16, n. 2.

5. Marini, *I Papiri diplomatici*, n° CXIX, a. 551. Les clercs de l'église gothique [arienne] de Sainte-Anastasie, abandonnant en paiement à un créancier certains biens de leur église, s'obligent à renoncer à ces biens, en leur nom propre et au nom de *conlivertorum comministrorum nostrorum* (ligne 55) ; cf. plus bas, après le *signum* du sous diacre : *collivertis vel conministris meis* (ligne 100). Le sens religieux qu'a évidemment dans ce texte le mot *conliverti* semble avoir échappé jusqu'ici aux commentateurs.

loin de celle-ci par un quiproquo graphique, véritable coq-à-l'âne qui, faute d'avoir été reconnu, a valu bien des déboires à certains érudits.

Dans le latin classique, *liber* et *libertus* représentaient deux notions bien distinctes. Mais, comme les deux mots étaient d'apparence assez semblable, il arriva que les écrivains inexperts de l'époque barbare les embrouillèrent parfois. *Liberta persona*, écrit une formule franque, voulant désigner une personne libre[1]. Le même *t* parasite se glisse mal à propos dans les graphies de plusieurs manuscrits des lois germaniques[2]. A son tour, *collibertus* fut quelquefois pris dans le sens d' « égal en liberté », non pas dans la langue familière, protégée contre cette confusion par la prononciation et les transformations phonétiques elles-mêmes, mais dans le latin à la fois artificiel et incorrect des juristes. De l'homme libre qui a vendu comme esclave un autre homme libre, la loi des Bavarois dit qu'il a livré à la servitude son *conlibertus*[3]. C'est dans les lois lombardes que cet emploi apparaît le plus fréquemment ; il y est particulièrement gênant, parce que les chartes de même pays et de même époque mentionnent, de temps en temps, de vrais *colliberti*, j'entends des coaffranchis. On a eu peine à croire que des textes contemporains — à dire vrai de nature et de langue assez différentes — aient pu donner au même mot deux sens aussi complètement opposés ; à quels tours de force ne s'est-on pas livré pour les concilier ! Il faut pourtant s'incliner devant le témoignage des sources. Nous retrouverons tout à l'heure les *colliberti* des chartes et nous n'aurons pas de peine à les reconnaître pour parfaitement semblables à leurs homonymes des textes juridiques romains. Quant à la signification attribuée au mot par les lois, comment s'y tromper? Les lois de Liutprand prescrivent, en cas de procès sur une reprise de gage, de choisir pour fidéjusseur un homme libre, que son *conlibertus* reconnaîtra à la fois pour libre et pour digne de foi[4] ; elles prévoient le cas où un individu aura déposé des biens lui appartenant dans la maison d'un de ses *conlibertos*, « homme libre[5] » ; elles permettent aux scribes de

1. *Formul. Bituricenses*, n° 15 a. Inversement, on peut se demander si dans une phrase du testament de saint Bertrand (G. Busson et A. Ledru, *Acta episcoporum Cenomannensium*, p. 125), « tam ingenui quam liberi et servientes », *liberi* ne devrait pas se lire *liberti*.

2. *Leges Baiwariorum*, II, 3 ; *Saxonum*, c. 17 (aux variantes) ; *Alamannorum*, éd. Lehmann, p. 37, *cod.* 9, c. 2.

3. *Lex Baiwariorum*, éd. E. von Schwind, IX, 4 : « Tunc ipse fur perdat libertatem suam pro eo, quod conlibertum suum servitio tradidit. »

4. C. 38.

5. C. 131.

rédiger les *cartae* selon la loi romaine, même si la partie qui contracte l'obligation est de droit lombard, ou inversement, selon la loi lombarde, si cette partie est de droit romain, à condition que les *conliberti* entre lesquels se noue la convention le désirent[1]; elles protègent les conventions formées entre *conliberti* ou entre parents [de quelque condition que soient ceux-ci?][2]. L'édit de Rothari fait prêter serment au champion accusé de pratiques magiques entre les mains d'un de ses parents ou d'un de ses *conliberti*[3]. Ratchis interdit de représenter autrui en justice; quiconque aura comparu indûment dans la cause de son *conlibertus* paiera une amende égale à son propre *wergeld*[4]. Dans tous les textes qui précèdent, la valeur de « co-libre » donne un sens satisfaisant. Peut-être, néanmoins, dans certains d'entre eux et, en tout cas, dans un autre passage qui reste à citer, faut-il ajouter une nuance : non plus seulement « pareillement doué de la liberté », mais « doué de la même espèce de liberté », en d'autres termes, parmi les hommes libres de condition égale. Une loi de Ratchis prescrit que lorsqu'un *gasindus* (vassal) du roi aura été l'objet d'une plainte de la part d'un *arimannus* — simple homme libre — il devra examiner lui-même en première instance ces griefs; il procédera à cet examen soit seul, soit, s'il ignore le droit, avec l'aide « d'autres *conliberti* » qui sachent juger[5]. Comment croire que ces *conliberti* ne soient pas pris, eux aussi, parmi les *gasindi* royaux? La loi se propose expressément pour objet la protection du *gasindus;* elle ne saurait soumettre sa cause à d'autres que ses pairs. Quoi qu'il en soit de ces variations de détail et de diverses obscurités dans ces textes entre tous difficiles, deux points semblent assurés : fidéjusseurs, propriétaires d'objets déposés, contractants, champions, représentants en justice, juges au tribunal du *gasindus*, il est impossible d'imaginer que tous ces gens-là soient uniformément d'anciens esclaves affranchis; il ne l'est pas moins de voir en eux, comme on l'a proposé, les membres de communautés agraires dont rien n'évoque ici l'idée[6]. La seule explication vraisemblable est celle qu'avait déjà aperçue Benjamin Gué-

1. C. 91.
2. C. 8.
3. C. 368.
4. C. 3.
5. C. 14. Pour l'interprétation du texte, voy. H. Brunner, *Zeugen-und Inquisitionsbeweis*, dans ses *Forschungen zur Geschichte des deutschen und französischen Rechts*, p. 131 [47].
6. C'est la thèse de M. Salvioli, *loc. cit.* : voy. notamment p. 199. M. Salvioli a eu le tort de confondre dans une recherche commune les *colliberti* des lois et ceux des chartes; ces derniers, comme on le verra plus loin, sont de tous points dans la même situation que les personnes de même nom dans le droit romain classique.

rard[1] : les *colliberti* des lois lombardes ne sont, avec un de trop, que des *colliberi.*

Revenons donc aux *colliberti* véritables, produits d'un commun affranchissement.

Le maintien des usages qui avaient fait l'unité économique et juridique du groupe collibertal romain apparaît clairement, au moins en Italie. On affranchissait souvent plusieurs esclaves du même coup, soit par testament, soit autrement. Ces manumissions donnaient parfois naissance à de vraies communautés. L'une d'elles, en 797, stipule que si une des personnes libérées meurt sans laisser de père, de fils ou filles ou bien de frères, elle aura pour héritiers ses *colliberti*[2]. D'autres, du même siècle, défendent aux affranchis d'aliéner leurs terres, sinon entre eux[3]. Comme nous le verrons plus à loisir dans un instant, les chartes de cette espèce ne conféraient pas à leurs bénéficiaires l'indépendance ; sortis de la servitude proprement dite, ils n'en restaient pas moins placés sous l'*obsequium* d'un seigneur. Nul doute que l'intérêt bien entendu de celui-ci ne le conduisît à conserver et à renforcer les habitudes de solidarité léguées par la tradition des âges précédents. Aussi bien, la disposition interdisant toute aliénation de terre en dehors de la petite société formée par les sujets d'un même seigneur se retrouve-t-elle dans d'autres actes, où elle ne s'applique point à des affranchis : par exemple dans des chartes de peuplement[4].

En Gaule, le mot *colliberti*, sauf erreur, n'est pas attesté à l'époque mérovingienne ; mais comme il réapparaît dès la fin du VIIIe siècle et que, par ailleurs, la langue populaire l'a conservé et transformé selon ses règles propres, on ne saurait douter qu'il ait continué à vivre dans l'usage. Les textes ne nous montrent pas aussi nettement qu'en Italie l'existence de rapports juridiques entre les coaffranchis. En revanche, des documents très anciens mettent en lumière la survivance d'une

1. Guérard, *Polyptyque d'Irminon, Proleg.*, p. 249, n. 10. C'est aussi l'interprétation vers laquelle paraît incliner M. Volpe, *Studi Storici*, t. X (1901), p. 378, n. 2.

2. E. Gattola, *Ad historiam Abbatiae Cassinensis Accessiones*, pars I, p. 20. Cf. aussi un testament napolitain de 932 (où les deux coaffranchis ne sont d'ailleurs pas appelés *colliberti*) cité par Tamassia, *loc. cit.*, p. 150.

3. Troya, *Cod. dipl. Longob.*, t. IV, n° 617 (748), p. 325 ; t. V, n° 912 (764-771). Voy. aussi *Ibid.*, t. III, n° 481 (730), un acte très obscur et souvent discuté (à cause de la mention de droits de pâturage, *fiuwaida*) ; texte rectifié dans A. Dopsch, *Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit*, 1re éd., t. I, p. 342 ; 2e éd., p. 371. Il est également fait mention d'un affranchi et de son *culiberto* dans le testament de Docibile, *ypatos* de Gaëte, février 906 : *Tabularium Casinense*, t. I, n° 19.

4. Voy., par exemple, les actes cités par F. Schneider, *Entstehung von Burg-und Landgemeinde in Italien*, p. 284-285 et 295, n. 1.

autre forme de solidarité, née cette fois de devoirs religieux accomplis en commun. Le 31 mars 558, le reclus Cybard, donnant la liberté à 175 esclaves et plaçant un certain nombre d'entre eux sous la protection de l'église d'Angoulême, prescrit à ceux-ci de se rendre, le jour de la fête de la Chaire saint Pierre, dans ce « temple de Dieu », porteurs chacun d'un cierge d'offrande pesant une livre[1]. Le 27 mars 616, l'évêque du Mans, Bertrand, fit son testament ; selon l'usage, il y stipula l'affranchissement d'un grand nombre d'esclaves, entre autres de ses esclaves domestiques (*famuli*), mais non sans imposer à ces derniers une fort curieuse obligation : ils devront, au jour de son anniversaire, venir déposer leurs offrandes sur l'autel de la basilique où il a fixé son tombeau ; là, aux ordres sans doute du clergé, chacun accomplira, pour cette journée, l'office dont il était chargé jadis dans la maison du maître ; puis, le lendemain, l'abbé les réunira en un grand repas[2]. Le *credo* avait changé ; la tradition des honneurs rendus, en groupe, à la sépulture du patron par ses anciens esclaves ne s'était point perdue.

Ainsi des pratiques de toute sorte préservaient de l'oubli en Italie et en Gaule la notion du lien collibertal et le nom même des *colliberti*. Mais il semble bien qu'en même temps ce nom même prit une extension nouvelle. Si *libertus* tout court a disparu des langues gallo-romanes ou italienne, c'est qu'il fut remplacé dans l'usage par *collibertus ;* le mot simple cessa d'être ; le composé a seul survécu. Rien d'anormal dans une pareille substitution. La linguistique romane en offre bien des exemples ; dans un grand nombre de noms composés, le sens du préfixe, d'abord nettement perçu, s'est effacé peu à peu jusqu'à s'évanouir complètement[3]. Bien entendu, le fait que beaucoup de *liberti* se sentaient vraiment entre eux comme des « coaffranchis » ne put que favoriser ce glissement de sens, élargissement et atténuation à la fois de la signification originelle. Deux actes de donation, l'un de 757 en faveur de l'abbaye de Gorze, l'autre du 12 juillet 764 en faveur de celle de Lorsch, renferment dans la formule de pertinence l'énumération

1. J. Nanglard, *Cartulaire de l'église d'Angoulême*, n° CXXXV. L'authenticité de l'acte, attaquée par Esmein (*Bull. de la Soc. archéologique de la Charente*, 1905-1906, p. 31 et suiv.), semble avoir été définitivement établie par M. de La Martinière (*Ibid.*, 1906-1907, p. 31 et suiv.). L'obligation d'offrandes de luminaire au tombeau du *manumissor* se retrouve ailleurs (cf. notamment *Marculfi Formul.*, II, 17 et 34, et ce qui sera dit ci-dessous, p. 257, des redevances en cire) ; je ne retiens ici que les exemples d'obligation collective, sans prétendre d'ailleurs, même à leur égard, être complet.

2. *Acta pontificum Cenomannensium*, éd. G. Busson et A. Ledru, p. 135-136.

3. Cf. notamment dans M. Bonnet, *Le latin de Grégoire de Tours*, le paragraphe (p. 229) intitulé « Échange de mots composés et de mots simples ».

suivante : « cum... litis, libertis, conlibertis... [1]. » On sait la fréquence des redondances, par emploi de synonymes, dans les formules de cette sorte. Il n'y a pas lieu de douter que dès la fin du VIIIe siècle, en Gaule, *collibertus* ne fut plus guère compris que comme équivalent de *libertus* [2]. Nous voilà donc amenés à l'étude de l'affranchissement.

§ 2. — *Les affranchissements au haut Moyen Age; lites, aldions, affranchis* cum obsequio [3].

Au haut Moyen Age, dans la Gaule franque, dans l'Italie lombarde et franque, d'innombrables esclaves reçurent la liberté. Tout poussait à ce mouvement : l'enseignement de l'Église, qui faisait de l'affranchissement une œuvre pie et dont la voix s'imposait avec force à l'attention des grands propriétaires surtout à l'heure où ils se préoccupaient d'assurer, par leurs testaments, à la fois la transmission de leurs fortunes et le salut de leurs âmes ; les conditions économiques qui, pour des raisons qu'il serait trop long de scruter ici — le fait seul nous importe et il est indéniable — rendaient de moins en moins rémunérateur l'emploi largement compris de la main-d'œuvre servile. Ces actes de libération, si fréquents, s'opéraient selon des modalités extrêmement diverses. Les Germains, dès avant les invasions, avaient développé tout un droit de l'affranchissement. De même, de leur côté, les Romains. Dans les royaumes barbares, ces deux systèmes — celui des Germains variable, au surplus, selon les peuples — coexistèrent, réagissant parfois l'un sur l'autre. Puis, sous l'influence des deux traditions mêlées, sous l'empire surtout des besoins ressentis par une société qui s'organisait selon ses principes propres, un droit nouveau, moins disparate, finit par se constituer. Mais ce ne fut guère avant le Xe ou le XIe siècle.

1. A. d'Herbomez, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, n° 5 (donation de Moivron par l'évêque Chrodegang) ; *Codex principis olim Laureshamensis abbatiae diplomaticus*, t. I, p. 3, et *Chronicon Laureshamense*, dans *Mon. Germ.*, *SS.*, t. XXI, p. 342 (donation de Hahnheim par Williswinda et son fils le comte Cancor).

2. On trouve quelquefois dans la langue diplomatique *conservi* (par exemple, P. Marchegay, *Cartulaire de Notre-Dame du Ronceray* (*Arch. d'Anjou*, t. III, p. 28), n° XXXIV : « Unus ex conservis domini Castri Celsi ») dans le sens de serfs du même maître : mot de notaires qui n'a rien donné dans la langue vulgaire.

3. Impossible de donner ici une bibliographie de l'affranchissement. Le meilleur exposé d'ensemble reste H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2e éd., p. 142 et suiv. et 359 et suiv. Y ajouter pour l'Italie F. Schupfer, *Il diritto privato dei popoli germanici*, t. I, 2e éd., p. 243 et suiv., et *Aldi, liti e romani*, dans l'*Enciclopedia giuridica italiana*, t. I, p. 2, 1121-1195 ; pour les lites, Maurice Kroell, *Étude sur l'institution des lites en droit franc*, dans *Études d'histoire juridique offertes à P.-F. Girard.*

Jusque-là rien de plus complexe, de plus touffu que le régime des affranchissements. Pourtant, dans ce chaos, un grand trait se dégage avec beaucoup de netteté. Si éloignées les unes des autres par leurs formes que soient les différentes sortes de manumissions, elles peuvent sans peine, en ce qui regarde la condition même des affranchis, se classer en deux grandes catégories bien tranchées.

D'une part, le maître, s'il le désirait, avait la faculté de donner à l'esclave la pleine liberté, sans restriction aucune. Ce sont les *manumissiones sine obsequio*, les *ingenuitates generales* des formulaires de la Gaule franque. Ou bien, au contraire, il pouvait n'accorder qu'une *manumissio cum obsequio*, une *ingenuitas respectualis*. En ce cas, l'affranchi demeurait sous la sujétion soit de son ancien maître, soit d'un nouveau seigneur (souvent une communauté religieuse ou plutôt le saint que cette communauté était censée représenter) auquel l'ancien maître l'avait remis. Sa situation dans la société était alors légèrement différente, selon que la manumission avait eu lieu d'après un droit germanique — au moins les droits lombard et franc — ou conformément aux règles romaines.

Les sociétés franque et lombarde avaient pour l'affranchi resté dans les liens de la dépendance seigneuriale une place désignée d'avance. Lombards et Francs, en effet — ces derniers avec la plupart des peuples appartenant au groupe germanique occidental — n'admettaient que par exception les anciens esclaves, même libérés, dans les rangs des hommes pleinement libres. Ils avaient créé pour eux une catégorie juridique spéciale, ignorée au contraire des droits goth et burgonde. Les Francs, comme les Saxons et les Frisons, appelaient ces gens-là, selon les dialectes, *lata* ou *la*[*z*]*za*[1]. Les sources latines de la période impériale transcrivaient *laeti* ou *leti* (c'est le nom qu'elles donnent, par analogie, aux soldats germains établis dans l'Empire sous la sujétion des autorités romaines) ; plus tard, au temps des lois barbares, on écrira quelquefois encore, dans les textes anciens, tels certains manuscrits de la loi salique, *leti*, *laeti*, *letones*, plus souvent *liti*, *lidi*, *litones*. Cet *i* est visiblement le résultat d'une évolution proprement romane de l'*e* ou *ae* de la première transcription latine ; il ne se retrouve jamais dans les formes germaniques et, s'il a pénétré dans des textes latins rédigés ou copiés en pays allemand, c'est sous l'influence des graphies en usage dans la Gaule franque. Quant aux formes

1. Cf. « litus, *laz* », Steinmeyer et Sievers, *Die althochdeutschen Glossen*, t. II, p. 354. La forme v. angl. est *laet*, frisonne *let*.

latinisées avec *e* et germaniques avec *a* — supposé long — elles s'expliquent aisément par un germanique **lēt*. Le mot simple ne peut être séparé des composés v. h. a. *frilazza*, *frilaze*, *hantlazza*, got. *fralêto*[1], attestés dans le sens d'affranchi ; il se rattache comme eux à la racine des verbes gothique *lêtan*, v. h. a. *lâz[z]an*, « laisser, lâcher », et a la même signification qu'eux. Les « lites » — je me sers de la forme couramment adoptée par les historiens français — étaient donc, au propre, des « affranchis[2] ». Pour désigner une classe analogue, les Lombards se servaient du mot « aldion ». « L'aldion », dit une glose, « est l'affranchi fait sous condition de certains services[3]. » Dans cette nation, il est vrai, au moins après l'occupation de l'Italie, les aldions, expressément assimilés par Charlemagne aux lites[4], ne comprenaient pas l'universalité des affranchis soumis encore à la puissance du maître : l'édit de Rothari permet au Lombard de faire de son esclave, par la manumission « aux quatre routes », un homme libre selon le droit du peuple (*fulcfree*), par conséquent de l'élever fort au-dessus de l'aldionat, tout en le maintenant sous sa protection, son *mundium*[5]. Mais on se saurait douter que, en pratique, la plupart des affranchissements *cum obsequio* n'aient eu pour résultat de créer des aldions ; le grand nombre de ceux-ci, clairement attesté par les documents, en est une preuve très sûre. Pour passer de la condition d'aldion ou de celle de lite à la liberté véritable, il fallait un nouvel affranchissement, selon des formes très solennelles[6].

1. Steinmeyer et Sievers, t. III, p. 645, 652 ; t. II, p. 95 (*hantlâzza* avec *a* long), 139 ; Ulfilas, *I Cor.*, VII, 22.

2. Une autre étymologie, proposée jadis par J. Grimm, *Deutsche Rechtsaltertümer*, 308, qui tire le terme juridique de l'adjectif v. a. h. *lăz* (v. angl. *laet*, got. *lats*), « paresseux », « indolent », outre qu'elle soulève des objections sémantiques évidentes, est impossible phonétiquement, puisqu'elle ne rend pas compte de l'accord des formes latinisées et des formes allemandes, accord qui suppose un *ē* dans le germanique primitif. — Dans tout le développement qui précède, je n'ai guère fait que suivre les indications de mon collègue, maître et ami M. E.-H. Lévy ; c'est son autorité qui m'a enhardi à m'aventurer sur le terrain de la linguistique germanique, où sa compétence est bien connue ; il va de soi qu'il n'est pas responsable des maladresses d'expression que j'aurai pu commettre.

3. Du Cange, *Glossarium*, au mot *aldius* : « Aldius est libertus cum impositione operarum factus. » M. Lafond, *Études sur le servage en Poitou*, p. 78, n. 2, a signalé l'existence d'aldions en Saintonge ; je n'ai pu vérifier les textes cités ; si le fait est exact, il devrait peut-être s'expliquer par l'établissement dans ce pays de petits groupes germaniques appartenant à des peuples (tels que les Lombards ou encore les Bavarois) ayant connu l'aldionat.

4. *Capitul.*, n° 98, c. 6. Cf. « aldo et leto », dans Fantuzzi, *Monumenti Ravennati*, t. I, p. 45, n° 90

5. *Rothari*, c. 224, III.

6. M. F. Thibaut, *La question des Gemeinfreien*, dans *Rev. histor. du droit*, 1922, p. 415 et suiv., nie purement et simplement l'existence de la classe lidile ; pour lui, les lites sont des

L'affranchissement n'était d'ailleurs pas la seule source du lidisme et de l'aldionat. Lorsque se fut atténuée la rigueur de l'ancien droit qui prohibait sous les peines les plus dures l'union de la femme libre avec l'esclave et que, par suite, il fallut régler la condition des enfants issus de pareils mariages désormais entrés dans les mœurs, on s'avisa parfois que, pour leur trouver un statut intermédiaire entre la liberté de la mère et la servitude du père, le meilleur moyen était de faire d'eux des aldions en Italie, en Gaule des lites [1]. Par un acte volontaire, les hommes libres pouvaient, semble-t-il, passer dans le lidisme ou l'aldionat [2]. Surtout, à l'origine, lites et aldions, comparables en cela du moins aux métèques athéniens, avaient compté dans leurs rangs tous les individus qui, sans être esclaves, se voyaient interdire l'accès de la cité : à côté des affranchis, les membres des peuples vaincus, incorporés à l'État, mais sans être admis aux privilèges des vainqueurs. Toute trace de cette pratique n'avait pas disparu à l'époque des invasions. Le wergeld du Romain libre, dans la loi salique, est égal à celui du lite [3]. Les lois lombardes le passent sous silence ; c'est peut-être qu'elles comprenaient le Romain libre sous le nom d'aldion. Mais s'il était aisé, dans les tarifs de composition, de se conformer à l'antique usage, l'assimilation totale des populations soumises à une catégorie sociale

esclaves, dans une situation économique un peu supérieure à celle de leurs compagnons de servitude, et non point des affranchis. Sans vouloir entrer ici dans une discussion très longue et peut-être inutile, je ferai observer que la *Carta Senonica*, n° 43 (*Formulae*, éd. Zeumer, p. 204), qui assimile le *litimonium* et le *libertaticum;* la *Formula Bituricensis*, n° 9 (*Ibid.*, p. 172), qui assimile le *litimunium* au *libertinitatis... obsequium*, suffiraient à elles seules à ruiner cette thèse paradoxale.

1. En Italie, des privilèges royaux, l'un de Liutprand pour Saint-Antonin de Plaisance (perdu, mais connu par sa confirmation par Hildebrand — Troya, *Codice diplomatico*, t. IV, n° DLXVI, 31 mars 744 — ce dernier confirmé à son tour par Ratchis, le 4 mars 746, *Ibid.*, n° DXCI), l'autre d'Adelchis pour San-Salvatore de Brescia (*Ibid.*, t. V, n° DCCCCLXXXV, p. 717, 772 ou 773, 11 nov.), rangent dans l'aldionat les enfants nés de femmes libres et de *servi* de ces monastères. Je ne connais pas en Gaule de dispositions officielles de ce type. Mais on lit dans le *Polyptyque d'Irminon*, XIII, 65, au sujet des fils d'un *servus* : « Sunt lidi quoniam de colona sunt nati. » M. Kroell, *loc. cit.*, p. 158, faute d'avoir fait le rapprochement avec les textes lombards, n'a vu dans ce passage, à tort, il me semble, que la marque d'une terminologie peu rigoureuse.

2. Pour le lidisme, le fait, à vrai dire, n'est attesté que chez les Frisons : *Lex Fris.*, XI, 2. Pour l'aldionat, Porro, *Codex diplomaticus Langobardiae*, n° CXXVI (col. 225 C).

3. *L. Salica*, XLI, 6. Pour le wergeld du lite, cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgesch.*, t. I, 2e éd., p. 355. Mais l'explication, trop ingénieuse, que Brunner, t. II, p. 614, n. 7, donne du wergeld du Romain me semble devoir être rejetée : cf. les observations de Geffcken, dans son édition de la *Loi salique*, p. 163, de Kroell, *loc. cit.*, p. 198 et suiv. On sait que le wergeld du *tributarius* romain (du colon), inférieur selon la *Loi salique* (XLI, 7) à celui du lite (auquel était seul assimilé le *possessor* romain), fut élevé jusqu'à celui-ci par le quatrième capitulaire additionnel à cette loi (c. 1).

placée dans un état d'étroite indépendance vis-à-vis de maîtres barbares était évidemment incompatible avec les conditions nouvelles créées par l'établissement des Germains dans l'Empire. La classe des lites et celle des aldions cessèrent, en Gaule et en Italie, de s'accroître par conquête ; mais elles continuèrent de se recruter largement parmi les personnes affranchies selon le droit franc ou lombard.

Un érudit, M. Maurice Kroell, a, il est vrai, voulu démontrer que les lites avaient été extrêmement rares dans la Gaule franque et qu'ils en avaient disparu de bonne heure[1]. Son argumentation repose essentiellement sur le petit nombre de mentions relatives à des hommes de cette classe que, nous dit-il, il a rencontrées dans les textes. Mais, outre que son dépouillement n'est pas complet (il a omis, notamment, parmi les polyptyques, celui de Lobbes[2], et, parmi les recueils d'actes d'époque mérovingienne, les *Actus pontificum Cenomannensium*[3], qui confirment, à deux reprises, l'existence du lidisme dans le Maine), on ne voit pas qu'aucun résultat certain pût, en tout état de cause, être obtenu par cette voie. *Litus* était un mot barbare ; les notaires ne l'employaient pas volontiers ; souvent ils préféraient le traduire ; comme il était naturel, ils le rendaient alors — plusieurs textes en témoignent — par *libertus*[4]. Comment savoir en quels cas ce terme, très général, recouvrait précisément un lite? Toute statistique nous demeurera toujours interdite. On accordera sans peine à M. Kroell que, selon toute apparence, les hommes de cette classe, propre aux droits francs, saxons et frisons, furent plus nombreux dans les territoires occupés en masse par ces nations que dans les territoires habités, en majeure partie, par une population gallo-romaine. Mais il est sûr que leur nom entra assez profondément dans la langue des vaincus pour y subir, comme on l'a vu, une transformation vocalique originale ; il est vraisemblable, en outre,

1. Dans le mémoire cité ci-dessus, p. 231, n. 3.

2. Éd. Warichez, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1909, p. 255 (existence de quatre manses lidiles à Leernes, cant. Fontaine-l'Évêque, arr. Charleroi).

3. Éd. Busson et Ledru, p. 160 (6 février 643) et 232 (décembre 712) (Cellier, *Catalogue des actes des évêques du Mans*, nos 4 et 7). Cf. un diplôme de Charlemagne pour Saint-Calais, *Diplomata Karolina*, no 79. Je n'ai pas repris le dépouillement systématique, estimant, pour les raisons exposées dans le texte, qu'il ne pouvait aboutir à des résultats dignes d'intérêt. On remarquera que M. Kroell, tout en signalant que dans les formules de l'éd. Zeumer les lites ne sont mentionnés qu'une fois, a omis d'ajouter que le *lidimonium* (redevance propre aux lites) l'est à plusieurs reprises.

4. Comme l'a bien mis en lumière après d'autres auteurs M. Kroell lui-même, p. 128-129. Aux exemples cités par M. Kroell, ajouter la synonymie *litimonium* = *libertinitatis obsequium* ou *libertaticum* attestée par *Formula Bituricensis*, no 9, et *Carta Senonica*, no 43. Cf aussi Steinmeyer et Sievers, *Die althochdeutschen Glossen*, t. III, p. 645.

comme on s'en rendra compte tout à l'heure, que, en Gaule même, cette condition d'origine germanique fut assez répandue pour laisser des traces dans le droit de l'époque postérieure.

Le droit romain du Bas-Empire ne faisait pas des affranchis une classe à part. Seuls, une partie d'entre eux, les affranchis latins — *Juniani* — restaient étrangers au droit de cité ; mais, dans les derniers siècles, ils étaient certainement très peu nombreux ; lorsque Justinien supprima cette vieille institution, nul doute qu'elle ne fût depuis longtemps moribonde ; sur le droit de l'époque barbare, elle demeura sans influence[1]. Un manuscrit des *Formules de Tours* mentionne encore à la table du recueil une *ingenuitas latina*[2]; mais le modèle d'acte, ainsi annoncé, n'a pas été reproduit dans le corps du texte ; on le tenait sans doute pour pratiquement inutile. On peut dire que, en règle générale, c'était à titre purement individuel que les anciens esclaves libérés selon les formes romaines, avec réserve de l'*obsequium*, restaient attachés à leur patron. Tardivement cependant, à partir du IXe siècle au plus tôt, on voit certains actes attribuer à des personnes placées dans cette situation, comme un nom quasi technique, le mot de colon. Nous aurons à revenir tout à l'heure sur cette particularité.

Que la libération se fût accomplie selon les formes romaines ou germaniques, les relations de l'affranchi *cum obsequio* avec son ancien maître ou le substitut que celui-ci s'était donné, en pratique, ne différaient guère. C'était un rapport de dépendance, fort étroit et de nature héréditaire. L'affranchi et ses descendants après lui demeuraient placés sous la protection, le *mundium* du patron, et astreints en retour à ces devoirs de soumission et de respect qu'exprimait au propre, dans la langue diplomatique du temps, inspirée de modèles romains, le mot même d'*obsequium;* la chancellerie pontificale, par une curieuse survivance du vocabulaire le plus archaïque de la clientèle, disait, dans le même sens, *salutatio*[3]. Une redevance annuelle, perçue par tête, était le signe le plus ordinaire de cette sujétion ; de règle, très anciennement, pour le lite et sans doute aussi pour l'aldion, l'usage, comme nous le

1. Pourtant, comme une histoire obscure invite à tous les jeux d'imagination, il s'est trouvé un auteur — M. Vormoor, *Soziale Gliederung im Frankenreich*, dans *Leipziger Histor. Abh.*, h. 6, p. 24 — pour vouloir faire dériver l'affranchissement *cum obsequio*, tel qu'il apparaît à l'époque franque, de l'affranchissement latin du droit romain ; mais il n'a apporté aucune preuve à l'appui de cette hypothèse, démentie d'ailleurs par un des textes qu'il cite (p. 25, n. 1).

2. *Formulae*, éd. Zeumer, p. 134, c. 35.

3. *Liber Diurnus*, n° XXXIX.

verrons, en répandit peu à peu l'obligation jusqu'aux bénéficiaires des manumissions selon le droit romain. En dehors de cette sorte de capitation, des charges diverses, variables selon les cas, souvent très lourdes, pesaient presque toujours sur l'affranchi, qui généralement continuait à cultiver comme tenancier les terres du patron, et sur sa postérité ; de caractère surtout économique, elles avaient aussi à l'occasion, comme nous le savons déjà, un côté religieux ; lorsqu'il y avait acte écrit, elles étaient parfois, mais non de façon absolument régulière, spécifiées dans ce document[1]. La force du lien créé par les affranchissements de cette espèce, le contraste qui les opposait à ceux de l'autre catégorie ressortent avec une particulière netteté d'une décision prise en 633 par le quatrième concile de Tolède et connue, à partir de la fin du VIII[e] siècle, par l'Église des Gaules. Il s'agissait de régler le droit à l'ordination. Si « le patron n'a retenu aucun *obsequium* », point de difficulté ; l'affranchi est mis sur le même pied que l'homme né libre. A ceux, au contraire, qui « n'ont reçu la manumission que sous réserve d'*obsequium* », le concile étend l'interdiction absolue de recevoir les ordres sacrés dont, traditionnellement, l'esclave était frappé ; car, dit le canon, « ceux-là sont encore attachés à leurs patrons par un lien de servitude[2] ».

Quelle était la proportion des affranchissements de l'un et l'autre

1. En Italie, sur l'affranchi, notamment sur celui de droit germanique (aldion), ces obligations prenaient souvent la forme de l'assujettissement à une corvée de message : G. Luzzato, *I servi nelle grande proprietà ecclesiastiche nei secoli IX e X*, p. 122, 147, n. 1, 177. Les coutumes germaniques reconnaissaient au patron certains droits sur l'héritage de l'affranchi : dans quels cas exactement? C'est ce que l'état des sources ne permet guère de déterminer : cf. notamment, outre les manuels, Zeumer, *Ueber die Beerbung der Freigelassenen durch den Fiskus nach fränkischem Recht*, dans *Forsch. zur deutschen Geschichte*, t. XXIII (1883), et, pour les rapports de ce droit avec la mainmorte servile, ci-dessous, p. 260, n. 2.

2. C. 73 (Mansi, t. X, col. 636) : « Quicumque libertatem a dominis suis percipiunt ut nullum sibimet obsequium patronus retentet, isti, si sine crimine sunt, ad clericatus ordinem libere suscipiantur ; quia directa manumissione absoluti noscuntur : qui vero retento obsequio manumissi sunt, pro eo quod adhuc a patrono servitute tenentur obnoxii, nullatenus sunt ad ecclesiasticum ordinem promovendi : ne, quando voluerint eorum domini, fiant ex clericis servi. » Le canon, transmis en Gaule par l'*Hispana*, figure depuis la fin du IX[e] siècle dans les grandes collections, à partir de l'*Anselmo dicata* et de Reginon de Prüm, et a été finalement recueilli par le Décret de Gratien, dist. LIV, c. 5. D'autres solutions avaient auparavant été proposées touchant l'ordination des *liberti* : *a)* dans l'intérêt du patron, obligation de requérir son consentement avant l'ordination : concile de Tolède de 400, c. 1 (*Decret. Grat.*, dist. LIV, c. 7) ; Concile d'Orléans de 549, c. 6 (*Concil. aevi merov.*, I, p. 102) ; *b)* beaucoup plus anciennement, au concile d'Elvire de 305 ou 306, c. 80, dans l'intérêt de l'Église, interdiction d'ordonner les affranchis dont les patrons sont « dans le siècle » (c'est-à-dire sans doute laïques, les païens sont, dans le texte du concile, toujours désignés sous le nom de *gentiles*).

type? Tout calcul précis, évidemment, est impossible. Mais on peut admettre, sans crainte d'erreur, que les manumissions *cum obsequio* étaient, de beaucoup, les plus nombreuses. Non seulement, en effet, les deux traditions, romaine et germanique, mais surtout les conditions du temps présent les favorisaient. Cette liberté imparfaite, mieux que la véritable, servait les intérêts du manumis le plus souvent, du manumisseur presque toujours. Dans une société troublée, rien de plus dangereux que l'isolement ; or, quel être plus isolé que l'ancien esclave, dépourvu de famille légale? Le besoin de se rattacher à une clientèle était pour lui si impérieux qu'un des droits essentiels que les affranchissements *sine obsequio* reconnaissent à leurs bénéficiaires, c'est, presque toujours, de se chercher un protecteur où il voudra ; le maître d'autrefois n'était-il pas le défenseur le plus naturel? Une charte lombarde, donnant la parole aux affranchis eux-mêmes, les fait s'exprimer en ces termes : « Vulpo, Mitilde, leurs fils, leurs filles et leur descendance ont dit qu'ils ne voulaient pas des quatre routes et qu'ils se contentaient, pour leur liberté future, de la recevoir sous condition de rester sous la garde, la tutelle et la protection des prêtres et diacres de Sainte-Marie-Majeure de la cité de Crémone[1]. » Les actes de cette nature sont rarement tout à fait sincères ; on doit croire, néanmoins, que plus d'une personne placée dans la situation de Vulpo et des siens pensa effectivement ainsi. Quant aux maîtres, vivant dans un milieu où la fortune, essentiellement terrienne, reposait sur l'utilisation au profit des grands propriétaires des redevances et des services fournis par des tenanciers, où toute puissance avait pour fondement une autorité patrimoniale étendue sur un très grand nombre d'hommes, ils ne cédaient si volontiers aux raisons de toute sorte — économiques ou religieuses — qui leur conseillaient de se montrer généreux de la liberté que parce que les règles du droit leur permettaient de retenir les esclaves libérés dans leur dépendance. La pratique de l'affranchissement *cum obsequio*, qui n'est, après tout, que l'une des pièces d'un système social tout entier construit sur des relations de sujétion personnelle, explique seule la disparition progressive de l'esclavage, au sens propre du mot.

1. C. Troya, *Codice diplomatico longobardo*, t. IV, nº DCLXXXIII, p. 530 (754, 20 mai) : « Ipse Vulpo et Mitilde et filii et filie sue cum agnitione sua diserunt quod non voluit quatuor vias et quod contenti sunt pro postera libertate sua ea condicione quod maneant in custodia, tutela et tuitione de jamdictis presbiteris et diaconis beate Marie Majoris istius civitatis Cremone. »

§ 3. — *Les colons : le mot et la chose.*

Le nom de colon a servi quelquefois, dans la Gaule franque, à désigner certains affranchis demeurés sous le *mundium* du maître. Par ailleurs, beaucoup plus tard, des notaires français se sont plu à le rapprocher de celui de culvert. Une brève recherche sur les destinées de ce mot, dans notre pays, sera donc indispensable ici, dût-elle n'aboutir qu'à déblayer le terrain d'hypothèses inutiles.

Chacun sait que sous le Bas-Empire les lois fixaient héréditairement au sol tous les tenanciers, qu'ils fussent esclaves ou de condition libre. On appelait généralement ces derniers « colons ». On disait aussi, à peu près dans le même sens, *adscriptitius*. Si rigoureux que fût le sort des colons, très proche, à beaucoup d'égards, de l'esclavage, ils n'en étaient pas moins des hommes libres, fort soigneusement distingués, à ce titre, des esclaves véritables (*servi*[1]). Lorsque les Germains pénétrèrent en Gaule, un grand nombre de cultivateurs appartenant à cette catégorie juridique vivaient sur les terres des riches propriétaires. Que devinrent-ils après les invasions?

Un rescrit impérial avait superbement promis à la règle qui attachait les colons au sol l' « éternité[2] ». En fait, elle ne paraît avoir guère survécu aux grands bouleversements du pré-Moyen Age, ni en Orient[3], ni en Occident. En Italie, Théodoric l'abolit expressément pour les esclaves[4] : abolition éphémère d'ailleurs, puisque la reconquête byzan-

1. Cette distinction s'est plus tard quelque peu obscurcie dans la législation impériale, mais postérieurement aux événements qui eurent pour effet de détacher la Gaule de l'Empire ; voy. surtout C. J., XI, 48, 21, et les interpolations signalées par A. Piganiol, *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain*, p. 85, n. 1.

2. *C. J.*, XI, 51 : « Cum per alias provincias... lex a maioribus constituta colonos quodam aeternitatis jure detineat... »

3. Cf. N.-A. Constantinescu, *Réforme sociale ou réforme fiscale? Une hypothèse pour expliquer la disparition du servage de la glèbe dans l'Empire byzantin*, dans *Académie roumaine, bull. de la Section historique*, t. XI (1924).

4. *Ed. Theod.*, c. 142. Une controverse s'est élevée autour de ce texte, certains érudits pensant qu'il ne s'applique qu'aux *servi*, d'autres l'étendant aux colons : voy., en dernier lieu, les arguments en faveur de la première thèse dans G. Luzzato, *I servi nelle grande proprietà ecclesiastiche italiane nei sec. IX e X*, p. 136 et suiv. ; en faveur de la seconde dans P. Vaccari, *L'affrancazione dei servi della gleba nell' Emilia e nella Toscana* (Préface du vol. de ce titre publié par l'*Acad. dei Lincei. Commissione per gli Atti delle Assemblee*), p. 24. Je me rallie à la première. Cf., dans une lettre d'Athalaric (Cassiodore, *Var.*, VIII, 33) l'expression du principe « servos posse meliorari qui de labore agrorum ad urbana servitia transferuntur ». Le rétablissement de l'ancien droit, en ce qui concernait les esclaves, par la reconquête byzantine est attesté par Greg., *Ep.*, IV, 21.

tine remit en vigueur l'ancienne législation encore affermie et développée par les empereurs orientaux et Justinien lui-même. Les colons proprement dits ne semblent pas avoir été touchés par les dispositions de l'édit de Théodoric. En Gaule, en tout cas, aucune mesure de principe ne fut prise à leur égard. Ce n'est pas la loi, en ce temps-là bien inopérante, ce sont les conditions mêmes de la vie sociale qui devaient amener, en Gaule comme en Italie, le relâchement des entraves jadis imposées par le Bas-Empire à la fois aux propriétaires et aux tenanciers[1]. Née des besoins d'un État très puissant et liée à tout un système juridique qui faisait de la profession et du rang des caractères héréditaires, comment l'institution romaine du colonat, au sens exact du mot, n'eût-elle pas été entraînée dans l'écroulement de cet État et de ce système? Sans doute voit-on de-ci de-là des propriétaires chercher à renforcer les liens qui devaient maintenir les tenanciers sur leurs exploitations : le 18 janvier 721, l'abbé Wideradus, affranchissant ses serfs et les mettant sous le patronat de diverses communautés religieuses, leur interdit d'aller habiter sur d'autres terres que celles sur lesquelles il les a établis et qu'il a données à ces églises[2]. Mais que la succession « éternelle » des cultivateurs libres, de père en fils, sur les tenures, eût cessé en pratique d'être assurée, c'est ce dont le Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, dans les premières années du IX[e] siècle, nous donne une preuve extraordinairement frappante. Il distingue, selon l'usage, trois catégories de manses héréditaires : serviles, lidiles, ingénuiles[3]. Ces derniers, de toute évidence, avaient été,

1. Sur ce relâchement en Italie, cf. M. Kowalewsky, *Die oekonomische Entwicklung Europas*, t. I, notamment p. 351, 421, 432, 466 ; G. Luzzato, *I servi nelle grande proprietà ecclesiastiche*, p. 140 et suiv.

2. Pardessus, *Diplomata*, t. II, n° DXIV : « Volumus etiam ut ingenuos quos fecimus aut in antea fecerimus, quanticumque in ipsa loca manent quae ad Sanctum Andochium et ad Sanctam Reginam et Sanctum Ferreolum vel ad Sanctum Praejectum delegavimus, inspectas eorum libertatis, super ipsas terras pro ingenuis commaneant et aliubi commanendi nullam habeant potestatem. » Cf. Zeumer, *Formulae*, p. 476, n° 8. La législation du Bas-Empire avait assimilé les *liberti* fugitifs aux libres colons, coupables du même crime : loi de 371, *C. J.*, XI, 53, 3.

3. Il faut mettre à part les manses « censiles », non héréditaires, affermés pour une durée déterminée. Cf. *Capitul.*, II, n° 275, c. 12, avec le commentaire de Mgr Lesne, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XIV (1913), p. 492. Voyez aussi un acte de précaire consenti le 14 septembre 900 par Saint-Martin de Tours à Gui, « noble vassal » du comte-abbé Robert (Bibl. nat., Baluze 76, fol. 99 et suiv. ; cf. Mabille, *La pancarte noire*, n° XXII). L'acte mentionne à Martigny-[sur-Loire] (Indre-et-Loire, comm. Fondettes), outre des manses coloniles (au nombre de treize et demi) et des manses serviles (au nombre de deux), « mansus unus et medius censilis ex quibus habet Ragambaldus quartam unam per manum firmam, et Blatherius presbyter habuit alteram et Rambertus clericus tenet tertiam, monetarius vero tenet

à l'origine, ceux des colons. Si les colons étaient restés fixés à leur glèbe, on devrait les rencontrer sur tous les manses ingénuiles et sur ceux-là seulement. Or, il n'en est rien. Beaucoup d'entre eux tiennent des manses serviles ou lidiles ; un bon nombre de manses ingénuiles sont aux mains de *servi*[1]. Aussi bien ne voit-on pas que la législation carolingienne, si soucieuse cependant d'ordre social, se soit jamais préoccupée de rappeler, sur ce point, les principes fondamentaux du colonat romain ; personne n'y pensait plus[2]. Sans doute, beaucoup de familles de colons durent se perpétuer sur leurs tenures : quel intérêt auraient-elles eu à les quitter ou les propriétaires à les en chasser ? Mais, dans la mesure où elles pouvaient faire valoir contre les tentatives de dépossession un droit héréditaire, celui-ci reposa dorénavant non sur une loi de l'État, mais sur cette coutume locale qui devenait peu à peu le fondement de toutes les relations à l'intérieur de la seigneurie, et si le seigneur pouvait encore espérer contraindre ses colons, même en dépit de leur volonté, à demeurer à leur poste — ce qui, en fait, ne lui était vraisemblablement guère commode —, c'était en vertu de cette autorité à la fois vague et forte qu'il étendait sur l'ensemble des habitants de sa terre. La formule célèbre de la loi de Théodose : les colons « sont les esclaves de la terre sur laquelle ils sont nés[3] », établissant, par une fiction hardie, une relation de dépendance d'un homme vis-à-vis d'une chose, était beaucoup trop abstraite pour demeurer intelligible à une époque qui tendait à ramener tous les rapports sociaux à la notion d'une soumission et d'une protection échangées d'homme à homme.

Pourtant, il y avait toujours des colons : vivant, en tenanciers, sur la terre d'autrui, soumis à la puissance seigneuriale, qu'on exprimait maintenant par le mot tout germanique de *mithium*[4], ils continuaient d'être, en principe, considérés comme de libre condition. Ils prêtaient

quartam unam quae fuit semper ab initio censilis ». Le rapprochement du manse censile et de la mainferme était déjà fait par le texte du capitulaire cité ci-dessus. Les contrats qui ont donné naissance aux manses censiles étaient rares en Gaule ; en Italie, au contraire, une institution semblable, sous le nom de *livello*, a joué, dès l'époque lombarde, un rôle considérable.

1. B. Guérard, Prolégomènes, p. 583.

2. Le c. 4 du *Capitul.* n° 56, où certains auteurs ont vu un effort pour maintenir l' « attache à la glèbe », établit seulement que les procès en revendication de fiscalins, colons ou *servi*, se dérouleront dans le lieu d'origine des individus réclamés, de façon à permettre la comparution des familles.

3. *C. J.*, XI, 52 : « Licet [coloni] condicione videantur ingenui, servi tamen terrae ipsius cui nati sunt aestimentur. »

4. *Capitul.*, t. I, n° 40, c. 10 : « Ut nec colonus nec fiscalinus foras mitio possint aliubi traditiones facere. »

serment de fidélité au souverain[1]. Ils dépendaient, en droit, directement des tribunaux d'État : tandis que le *servus*, soupçonné de crimes publics, ne peut jamais être traduit devant le *mallum* que par son maître, le comte, lorsque le prévenu, dans une cause de cette sorte, est un colon, n'est contraint de passer par l'intermédiaire du seigneur que si celui-ci a obtenu un privilège d'immunité[2]. Ils avaient eux-mêmes la capacité juridictionnelle : on voit, en juin 857, figurer un certain nombre d'entre eux, comme juges, à côté de « nobles hommes », dans un plaid tenu par le prévôt de Saint-Martin de Tours, où les parties étaient des propriétaires du pays et un prêtre[3]. Les inventaires des domaines, qui tantôt, comme à Saint-Germain-des-Prés, leur donnent leur propre nom de *coloni*, tantôt, comme sur la plupart des *villae* de Saint-Remi de Reims, les recensent sous le nom significatif d'*ingenui*[4], les mettent régulièrement à part des *servi*. De ceux-ci ils estimaient eux-mêmes avoir grand intérêt à se distinguer, vraisemblablement parce qu'ils se sentaient mieux protégés qu'eux contre l'arbitraire seigneurial, en matière de redevances et, peut-être, surtout de corvées[5]. En 801, les

1. *Capitul.*, t. I, n° 25, c. 4.

2. *Capitul.*, t. II, n° 278, c. 3.

3. Bibl. nat., Baluze 76, fol. 321 (cf. Mabille, *La pancarte noire*, n° CX) : « Tunc judicatum est ibi a multis nobilibus viris et colonis qui subtus tenentur inserti... »

4. Guérard, *Polyptyque de Saint-Remi*, p. XIV. Telle paraît être également la terminologie du *capitulare de villis*, où il n'est nulle part fait mention de *coloni*, mais bien d' « ingenuis qui per fiscos aut villas nostras commanent » (c. 52 ; cf. c. 4). P. Allard, *Les origines du servage en France*, p. 186-187, pense que les colons y sont compris sous le nom de *servi ;* mais son hypothèse, fondée sur la distinction par ce texte de la population en deux classes, l'une soumise aux peines corporelles, l'autre exempte de ce genre de châtiment, ne tient pas compte du fait que les colons ne semblent avoir été, au point de vue du droit pénal, confondus avec les *servi* que depuis Charles le Chauve : cf. ci-dessous, p. 244, n. 4.

5. Il semble bien, en effet, que la fixité des charges et particulièrement des services fut tenue pour un trait de la condition colonile. En dépit de la tendance générale à la stabilité des coutumes seigneuriales, le *servus* continuait à être considéré parfois comme appartenant corps et biens à son maître. C'est ainsi, je pense, qu'il faut interpréter un acte du *Cartulaire de Cormery*, n° XIX (vers 900) : le clerc Gautier lègue à Saint-Paul de Cormery des biens dans le *pagus* de Tours avec les *servi* et *ancillae* qui les habitent ; et il ajoute : « Hos veros servos vel ancillas superius nominatas sub conditione colonorum constitutos tributum amplius ut non requiratur quam unicuique mansum tenenti biduam in hebdomada ij, vinum aut frumentum sextarios viij, pullos ij cum ovis, cambortum (?) inter duos, carum unum ». Que veulent dire ces mots : *sub conditione colonorum constitutos*? Il ne s'agit point d'affranchissements ; les *servi* affranchis sont mentionnés à part. Le terme de colon n'exprime sans doute rien de plus que la protection contre toute exigence arbitraire, qui ressort, avec plus de détail, de l'espèce de charte de coutumes qui suit. — Dans leur lettre à Louis le Germanique (*Capitul.*, t. II, n° 297, c. 14), les évêques du synode de Quiersy, lui recommandant d'éviter toute oppression, par les *judices*, des paysans des *villae* royales, s'efforcent visiblement de distinguer les abus dont les *servi* pourront être victimes de ceux auxquels sont exposés les colons.

habitants de Mitry intentent devant le tribunal royal un procès — que d'ailleurs ils perdent — contre les moines de Saint-Denis, à seule fin de prouver qu'ils sont colons, non *servi*, et ne doivent point être chargés du « service inférieur[1] ». Pour la plupart, ces colons de la Gaule franque descendaient — on n'en saurait douter — d'ancêtres déjà qualifiés ainsi du temps du Bas-Empire. D'autres étaient entrés dans cette condition par un acte volontaire[2]. Enfin, on semble avoir tendu parfois à assimiler aux colons d'antique origine les affranchis *cum obsequio*, lorsque ceux-ci avaient reçu leur manumission selon les formes romaines. En janvier 876, le prêtre Menlodinus, affranchissant son *servus* Gaubert et le plaçant sous l'autorité de Saint-Bénigne de Dijon, déclare en faire « un libre colon[3] ». De même encore, entre 951 et 962, le moine Gibert, donnant la liberté à cinq *servi*, qui désormais paieront un chevage — signe de dépendance — à Saint-Florent, les fait, dit la notice, passer par là « dans le colonat[4] ». Le Polyptyque de Saint-Germain-des-

Malheureusement, la distinction n'est pas parfaitement claire. Pour les *servi*, le danger réside dans des exigences contraires à la coutume, et, en ce qui touche les corvées, qu'on suppose sans doute incomplètement fixées par le droit coutumier, dans des convocations à un moment « inopportun » (*in tempore incongruo*). Pour les colons, les évêques semblent prévoir que les *judices* procéderont par moyens détournés (*per dolos aut per mala ingenia*) ; les corvées illégitimes ou intempestives seront plutôt obtenues par pression que brutalement imposées ; je conjecture du moins que telle est la signification du mot qui est choisi ici pour les désigner : *precationes*. Mais dans le même paragraphe, plus loin (p. 438, l. 12) le mot *colonos* s'applique à tous les habitants des *villae* royales, sans distinction de classe.

1. Tardif, *Cartons des rois*, n° 180 (861, 1er juillet). Encore le 14 septembre 900, un acte de précaire consenti par Saint-Martin de Tours au « noble vassal » Gui (Bibl. nat., Baluze 76, fol. 96 ; cf. Mabille, *La pancarte noire*, n° XXII) distingue à Martigny-[sur-Loire] (Indre-et-Loire, comm. Fondettes) non seulement des manses coloniles ou serviles (d'ailleurs pratiquement non cultivés par suite des invasions normandes), mais aussi des *homines coloninas lege viventes* et des *servi*.

2. Guérard, *Polyptyque de Saint-Remi*, XXVIII, 65. Les colons « qui se addonaverunt » doivent un chevage, mais moins fort que celui des colons *ex nativitate*.

3. J. Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites* (*Mém. présentés... à l'Acad. des Inscriptions*, 2e série, *Antiquités de la France*, t. II), p. 113, n° LXXVI : « Sic ut sit ingenuus colonus et absolutus. »

4. Livre Noir de Saint-Florent de Saumur, Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1930, fol. 129 v°. Gibert était moine à Saint-Benoît-[sur-Loire] sous l'abbé Wlfadus (951-962). La charte dit simplement : « Quosdam servos quos in sęculo habui, ut Deus propicietur michi et sanctus Florentius pro me intercedat, trado ad locum ipsius sancti, id est Mainfredum et filios eius Geraldum et Ansbertum et duas filias ejus ; eo tenore ut ab hodie non sint servi, sed coloni, nec alio servitio deprimantur quam quod legitimi coloni ex solvere consuerunt. » La notice qui, dans le cartulaire, précède la charte (*Kartalem*) ajoute les deux renseignements suivants : 1° il s'agissait de *mancipia* fugitifs, que Gibert possédait par héritage de ses parents ; pendant de longues années, il n'avait pu les retrouver ; il les rencontra à Saint-Florent un jour qu'il s'était rendu à ce monastère ; 2° les nouveaux colons payeront quatre deniers « se id facturum promisit ut... servitutis nexibus absolutos in colinicio eos et IIIIor denariorum redditione

Prés, parmi les paysans qui cultivent les terres de l'abbaye, mentionne, non comme celui de Saint-Remi de Reims des affranchis de toute sorte (*liberti*, qui sont peut-être des lites, *chartularii*, *epistolarii*), mais seulement des lites, affranchis selon le droit franc; c'est vraisemblablement qu'il rangeait les affranchis du droit romain parmi les colons[1].

Ne nous y trompons point cependant. Dès le IXe siècle, cette distinction entre les colons et les *servi*, en dépit des efforts tentés parfois par les colons eux-mêmes pour la rappeler, était devenue bien difficile à saisir. On se souvenait, sans doute, que les deux conditions ne devaient pas être tenues pour semblables, que celle du colon était supérieure, que certains hommes héréditairement appartenaient à l'une ou à l'autre. En fait, elles tendaient à se confondre. La législation carolingienne, le plus souvent, ne sépare pas à proprement parler les colons des esclaves ; elle se borne à les placer aux premiers rangs de l'esclavage, au-dessus de la masse, mais sur un pied d'égalité avec les esclaves du fisc, ceux des églises, ceux qui avaient reçu de leur maître une fonction importante dans sa maison ou sur sa terre, un *ministerium* — toutes catégories qui formaient comme une aristocratie servile[2]. Dans le rapprochement progressif des deux classes, le règne de Charles le Chauve marque une étape importante : à partir de cette date, les châtiments corporels, qui caractérisent la condition du *servus* et que la législation romaine des derniers temps de l'Empire n'avait étendus aux colons que dans des cas particulièrement graves et nettement spécifiés[3], sont officiellement reconnus comme propres aussi à la condition colonile[4].

faceret transire. » L'opposition de cette condition avec la servitude est bien marquée par cette clause de la charte : « Mainardum vero fratrem Mainfredi qui adhuc in confugio permanet in perpetua servitute prefato loco relinquo. »

1. Déjà la loi Ripuaire, LXII, 1, disait : « Si quis servum suum *tributarium* aut lidum fecerat... »

2. *Capitul.*, t. I, n° 25, c. 4.

3. Pour le colon fugitif, loi de 371 (*C. J.*, XI, 53, 1) ; une loi de Constantin (*C. Th.*, V, 17, 1), prescrivant de mettre au fer les colons « qui fugam meditantur », prenait soin d'observer qu'on leur infligeait ainsi un traitement servile. Pour le colon donatiste, lois de 412 et 414 (*C. Th.*, XVI, 5, 52, § 4, et 54, § 8). Pour le colon violateur de sépulture, loi de 447 (*Nov. Val.*, XXIII, 3). La législation de Justinien, qui applique les châtiments corporels aux colons coupables de s'être unis à des femmes libres (*C. J.*, VII, 24, 1 ; XI, 48, 24, § 1 ; *Nov.*, XXII, 17), n'entre pas en ligne de compte pour la Gaule. On voit par la *Vie* de saint Césaire (I, 25 ; *SS. rer. merov.*, t. III, p. 466) que, au VIe siècle, les grands propriétaires exerçaient, en pratique, le droit de correction corporelle, non seulement sur leurs esclaves (*servis*), mais aussi sur les *ingenuis obsequentibus sibi ;* il s'agit sans doute de domestiques libres.

4. C'est ce qui ressort des comparaisons de textes suivantes : 1° Complicité dans le crime de fausse monnaie : *Capitul. legibus addenda*, 818 ou 819 (t. I, n° 139, c. 19) : « Si liber est, sexaginta solidos componat ; si servus est, sexaginta ictus accipiat ; » — Édit de Pîtres, 25 juin 864 (t. II, n° 273), c. 16 (avec renvoi exprès au texte précédent, cité d'après Anséis) : « Si liber

Guérard a fait remarquer depuis longtemps que les mariages mixtes, très nombreux en ce temps, ont largement contribué à la fusion des basses classes[1]. Il faut ajouter que le règlement donné aux unions de cette sorte montre, mieux que tout autre signe, à quel point les antiques barrières s'étaient effacées. Que faut-il faire — demande un jour au palais impérial un *missus* — lorsque la colone d'un homme épouse le *servus* d'un autre? Voici la réponse : « Demande-toi, quand ton *servus* s'unit à la serve d'un autre maître, ou quand le *servus* d'un autre maître prend pour femme ta propre serve, auquel de vous deux doit » — sans doute selon la coutume locale — « revenir la descendance de ce couple, et, dans le cas qui t'occupe, suis la même règle : car il n'y a que deux espèces d'hommes, les libres et les *servi*[2]. » On ne saurait rêver assimilation plus nette du colonat avec la servitude. La dernière formule, il est vrai, par sa ressemblance trop visible avec un dicton célèbre de Gaius qu'avait reproduit la *Lex Romana Visigothorum*, trahit une réminiscence livresque[3]. Mais pour le fond c'était bien des réalités

est, LX solidos componat ; si servus *vel colonus* nudus cum virgis vapulet ; » formules analogues c. 17 et c. 23 ; cf. aussi c. 22. — 2° Refus d'une bonne monnaie : puni de coups pour le *servus* par des capitulaires de 794 (t. I, n° 28, c. 5), de 809 (n° 63, c. 7), de 818-819 (n° 139, c. 18) ; — l'Édit de Pîtres, c. 15, reproduit (d'après Anséis) ce dernier texte, mais, y ajoutant une précision touchant les modalités de la peine, dit « ut quorumcumque *coloni et servi* pro hoc convicti fuerint, non cum grosso fuste sed nudi cum virgis vapulent ; » et déjà un peu auparavant un capitulaire de juillet 861 (t. II, n° 271) prescrit de battre de verges les « *colonis*... et servis » qui auront commis ce délit au marché. — 3° Vol des récoltes pendant l'ost : capitulaire probablement de Charlemagne, empereur, conservé par Anséis (t. I, n° 70, c. 4) : l'homme libre paye trois fois le dommage et le ban royal ; le *servus* trois fois le dommage et, au lieu du ban, subit un châtiment corporel ; l'Édit de Ver de mars 884 (t. II, n° 287, c. 4), étendant cette prescription au vol en général, en applique la seconde partie au « *colonus* aut servus ». Enfin, à propos du crime de fausse mesure (c. 20) et de celui qui consiste à vendre la livre d'or pur pour plus de 12 livres d'argent (c. 24), l'Édit de Pîtres marque la même assimilation ; celui de Servais de novembre 853 (t. II, n° 260, c. 5) reproduit par celui de Quierzy (n° 278, c. 2) ordonne de frapper de soixante coups le colon qui aura refusé de prêter main-forte à l'arrestation d'un larron ; une circulaire envoyée aux *missi* en avril 853 (n° 259, c. 9) prévoit le châtiment corporel des colons coupables de crimes envers la discipline ecclésiastique. Noter que dans l'Italie franque des jugements font de la correction corporelle infligée par le maître une marque de servitude : Muratori, *Antiquitates*, t. III, col. 1015 (796), et *Scriptores*, I, 2, p. 398 (854) : cf. Luzzato, *I servi nelle grande proprietà ecclesiastiche*, p. 128 et 130.

1. Prolégomènes, p. 391.

2. *Capitul.*, t. I, n° 58, c. 1 : « Continebatur namque in primo capitulo utrum, ubi colonam servus cuiuslibet uxorem acceperit, infantes illorum pertinere deberent ad illam colonam an ad illum. Considera enim, si proprius servus tuus alterius propriam ancillam sibi sociaverit aut alterius servus proprius tuam propriam ancillam uxorem acceperit ad quem ex vobis eorum procreatio pertinere debeat, et taliter de istis fac ; quia non est amplius nisi liber et servus. » Il est tout à fait impossible de dater le texte.

3. *Lex Rom. Vis.* : *Liber Gaii*, t. I : « Gaius Institutionum libro primo dicit omnes homines aut liberos esse aut servos. » Cf. *Dig.*, V, 3 (*Gaii Institut.*, I, 9). Une loi célèbre de Justinien (*C. J.*, XI, 48, 21) applique aux enfants issus d'un mariage entre ascriptices et *servi* le prin-

présentes que s'inspirait la solution indiquée par le palais. La classification des personnes, à l'époque carolingienne, devait sa désespérante complexité et son incertitude à une terminologie imposée par la tradition, ou mieux par deux traditions différentes, et imparfaitement adaptée aux conditions nouvelles. Quand on en arrivait aux problèmes pratiques, cette hiérarchie confuse cédait aisément la place à une opposition toute simple entre deux grandes catégories humaines[1].

Une fois le IXe siècle passé, les institutions d'État, au regard desquelles le colon n'avait jamais cessé d'être traité en homme libre — serment des sujets, justice publique — disparurent ou revêtirent définitivement la forme seigneuriale ; les vieux cadres traditionnels, où un droit réglementé lui aussi par l'État et plus qu'à demi savant avait essayé d'enfermer la société, se brisèrent tout à fait. Dès lors, on perdit l'habitude de considérer les colons comme formant une classe juridique distincte, intermédiaire entre la servitude et la condition de l'homme pleinement libre. Il n'en est plus jamais question à ce titre dans les textes. Certainement, la plupart d'entre eux se fondirent dans la classe servile, qui, du reste, malgré cette épithète — nous aurons à y revenir — représentait un état fort éloigné de l'ancien esclavage. De cette mort du colonat, l'histoire du vocabulaire fournit un témoignage parfaitement clair. A la différence des mots désignant des conditions vraiment vivantes, *servus* > serf ou *collibertus* > culvert, à la différence même du terme général de *mancipium*, que le français perdit, mais qui se perpétua, avec l'acception de serviteur, dans le provençal *massip*[2], *colonus*, en pays gallo-romain, n'a rien donné dans les langues vulgaires.

Mais il se maintint, bien entendu, dans le latin des chartes. Seulement ce fut avec des sens fort différents, selon les commodités ou les fantaisies des notaires. J'en vois au moins quatre :

1° A Rome, déjà, la signification première avait été assez vague : cultivateur, surtout cultivateur sur la terre d'autrui, par opposition au

cipe, jusque-là appliqué aux seuls *servi*, que l'enfant suit la condition de sa mère, et insiste à ce propos sur le peu de différence qui sépare l'ascriptice du *servus*. Il n'est pas probable qu'elle ait influé sur la décision du palais carolingien, où, au contraire, le « Bréviaire d'Alaric » était certainement bien connu : cf. Max Conrat, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, p. 33 et suiv.

1. Dès 764, un brouillon d'acte, conservé dans les archives de Saint-Gall (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei St. Gallen*, t. I, n° 42), range parmi les *mancipia*, avec des *servi*, des *ingenui* qui habitent une terre. Un article faussement inséré dans un capitulaire de Louis le Pieux par un ms. du Xe siècle (*Capitul.*, t. I, p. 286) déclare que l'affranchie qui aura épousé un *servus* ou un colon doit retomber sous le pouvoir de son ancien maître. La législation germanique n'appliquait cette règle qu'au mariage avec le *servus* (*L. Alamann*, c. XVIII).

2. Cf., outre les dictionnaires, H. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, 4e éd., p. 43.

dominus fundi, mais sans que rien dans le nom lui-même définît la relation juridique qui unissait l'exploitant ainsi désigné au propriétaire du sol. Cette acception ne fut sans doute jamais tout à fait effacée par la valeur plus précise que le terme prit par la suite dans le vocabulaire du Bas-Empire. Elle se retrouve à toutes les époques du Moyen Age[1]. Des actes très nombreux entendent par *coloni* tout simplement les tenanciers établis sur la terre seigneuriale, quelles que soient leur condition personnelle ou les modalités propres de leurs tenures. C'est ainsi que, en 1060, le comte d'Anjou Geoffroi le Barbu confirme la renonciation faite par son oncle Geoffroi Martel, au lit de mort, des mauvaises coutumes qu'il prélevait sur « les colons des églises[2]» ; que, en 1091, le chevalier Héliart donne à Cluny « une chènevière avec le serf, colon de cette terre[3] ». Inutile d'accumuler les exemples, qu'il serait aisé de multiplier à l'infini[4]. On traduisait ainsi des mots français tels que *hôte* ou *manant*. Chose curieuse, cette signification très générale fut la seule dont la langue vulgaire conserva quelque trace. *Colonus* périt sans retour ; mais un substantif dérivé, *colonica* > coulonge, se maintint en certaines régions, surtout, semble-t-il, vers le Rhône ou la Saône, avec le sens de tenure. Des coulonges occupées par des serfs se rencontrent assez fréquemment dans les textes de ces contrées[5].

2° Tout homme, quelle que fût sa condition, pouvait être tenancier ; mais le paysan libre — selon la conception médiévale de la liberté — n'était que cela, puisque, à la différence du serf, placé dans un état de sujétion personnelle, le seul lien qui l'attachait à son seigneur était la possession d'une terre dépendant de celui-ci : d'où la double signification de mots comme « hôte » ou « vilain » désignant tantôt tous les habitants de la seigneurie, tantôt, plus spécialement, ceux d'entre eux qui échappaient au servage. De même pour colon ; le passage d'un sens à l'autre était dans ce cas d'autant plus facile que les notaires instruits

1. Par exemple, *Capitul.*, t. II, n° 297, c. 14 (p. 438, l. 12 ; cf. ci-dessus, p. 242, n. 5).

2. Livre Noir de Saint-Florent, Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 1930, fol. 97 : « Notum facere volumus... quod avunculus noster Gausfredus... monachilem habitum suscipiens remisit omnes malas exactiones quae vulgo dicuntur consuetudines quas imposuerat colonis ecclesiarum sive quibuslibet dominationis suae diversi officii hominibus. »

3. A. Bernard et A. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. V, n° 3660 : « Unam etiam cavannariam cum servo ipsius terre colono. »

4. Cette acception générale est très fréquente dans l'Italie du haut Moyen Age : cf. Calisse, dans *Archivio della r. Società Romana di storia patria*, t. VIII (1885), p. 67 ; P. Vaccari, *Il colonato romano e l'invasione lombarda*, p. 7 ; Luzzato, *I servi nelle grande proprietà ecclesiastiche*, p. 124.

5. Cf. G. Jeanton, *Le servage en Bourgogne*, p. 22, et Guy de Valous, *Le domaine de l'abbaye de Cluny*, p. 107.

n'ignoraient sans doute pas la liberté première du colon romain. En 1179, la chancellerie de Louis VII fait dire aux hommes de Rosny-sous-Bois qu'ils sont non pas serfs, mais « seulement hôtes et colons » de Sainte-Geneviève[1].

3° Voici maintenant un sens exactement opposé au précédent. De bonne heure, les notaires répugnèrent à traduire par *servus* le mot de serf, courant dans la langue commune ; ils sentaient plus ou moins obscurément que le *servus* latin avait été tout autre chose. Ils se mirent à la recherche d'équivalents et pensèrent parfois les trouver parmi les termes du vocabulaire juridique romain qui s'étaient appliqués à des conditions différentes à la fois de la pleine liberté et de l'esclavage : *liberti*, *adscriptitii*[2], surtout *coloni*. L'usage de ce dernier mot semble avoir été particulièrement cher, dès le xe siècle, à la chancellerie du roi Lothaire. Le 11 septembre 814, Louis le Pieux avait accordé l'immunité à Sainte-Croix d'Orléans : « Nous défendons », disait le diplôme, « qu'aucun juge public pénètre... dans les possessions de cette église... pour exercer une contrainte sur les hommes de cette église, tant ingénus que serfs (*servi*)[3]. » Entre 954 et 972, Lothaire renouvelle ce privilège ; mais la formule est modifiée : « Les hommes de cette église, tant ingénus que colons[4]. » L'antithèse — libres ou ingénus, et colons — se retrouve dans trois autres diplômes du même prince, dont deux pour Saint-Benoît-sur-Loire et le troisième pour Notre-Dame de Paris[5]. Au

1. A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, t. II, p. 343, 1179 (probablement avril ; cf. A. Cartellieri, *Philipp II August ;* t. I : *Regesta Philipp August von der Geburt*, n° 41) : « Cum in nostra presentia Stephanus, abbas Sancte Genevofe, et canonici ejusdem ecclesie assererent homines de Rodoniaco servos esse ecclesie sue, homines id penitus negaverunt, et sese tantum hospites ecclesie et colonos esse confessi sunt. »

2. *Serf de la glèbe* (*Rev. histor.*, t. CXXXVI), notamment p. 237. Il s'agit, du reste, d'emplois relativement tardifs (xiiie siècle).

3. J. Thillier et E. Jarry, *Cartulaire de l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans*, n° XXXIV (Böhmer-Mühlbacher, n° 541) : « Praecipimus... ut nullus judex publicus... in ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones quas... tenet... ecclesia... ad causas audiendas... aut homines ipsius ecclesiae tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes ditringendos... ingredi audeat. »

4. L. Halphen et F. Lot, *Recueil des actes de Lothaire et Louis V*, n° XXXIII : « Homines ipsius ecclesie tam ingenuos quam servos. » Depuis ce moment, les deux formulaires s'emploient presque alternativement : celui de Louis le Pieux réapparaît dans un diplôme de Louis V (*Ibid.*, n° LXIX, 979, 9 juin) ; celui de Lothaire dans un diplôme de Hugues Capet (*Cartulaire de Sainte-Croix*, n° XXXIX, 990, novembre).

5. Halphen et Lot, *loc. cit.*, nos 27, 34 et 56. Peut-être la présence de cette expression caractéristique dans le dernier diplôme devrait-elle amener à modifier l'hypothèse des éditeurs (p. xi), qui inclinent à le tenir pour rédigé en dehors de la chancellerie royale. Le mot *coloni* apparaît déjà à la place où l'on attendrait *servi* dans un diplôme de Carloman pour Sainte-Cécile d'Urgel : Marca, *Marca hispanica*, col. 812, n° XLII : « Ut nullus judex publicus audeat

XIe siècle, les chartes ou notices tourangelles et angevines, surtout celles de Saint-Florent de Saumur, emploient constamment *colonilis servitus* pour exprimer le servage[1]. Ainsi colon, synonyme tout à l'heure de vilain libre, l'est devenu ici de serf[2]. Ce sont les jeux habituels à ce langage diplomatique, si artificiel et si incertain, où l'on voit *consul* désigner alternativement un comte et un magistrat municipal, *servus* tour à tour un serf, un sergent et — dans les régions méditerranéennes, où l'esclavage antique subsistait encore, ou avait repris une nouvelle vie — un esclave, *famulus* et *cliens* toutes les espèces imaginables de dépendants[3].

4° Ce qui s'écrivait des serfs ne pouvait guère manquer de s'écrire des culverts. Dans des documents de même époque et de même provenance que ceux où le servage s'appelle *colonilis servitus*, on trouve cette locution ou d'autres analogues appliquées à la condition culvertile ; elles paraissent même avoir été employées dans ce sens avec quelque prédilection, sans doute en raison de la vague assonance que l'oreille des notaires percevait, comme entre comte et *consul*, entre *colonus* et *collibertus*. Sous l'abbatiat de Ferri (1er septembre 1022-28 septembre 1055), Gui de Thouars vend à Saint-Florent le culvert Audri, « qui m'était attaché », dit-il, « par la servitude colonile[4] ». « Je cède », dit en 1035 un certain Marran, « à Saint-Florent un culvert appelé Aleaume... de telle sorte qu'à partir d'aujourd'hui il soit soumis tant à Saint-Florent qu'aux moines selon le droit colonile[5]. » Rien ne serait plus vain — tout le développement qui précède l'a suffisamment montré — que de tirer de ces élégances de style je ne sais quelles conclusions

a famulis tam liberis quam colonis ipsius loci hospitaticum... aut inferenda aliqua exigere praesumat. »

1. On trouvera quelques textes commodément rassemblés dans les notes de P. Bernard, *Étude sur les esclaves et les serfs d'Église en France*, p. 113 ; voy. aussi G. d'Espinay, *Les cartulaires angevins*, p. 104-105.

2. La tradition de cet emploi se maintint à travers les siècles. Un des plus anciens traités juridiques sur le servage qui aient été imprimés — le plus ancien peut-être —, celui qu'Anthoine Colombet fit paraître en 1578, à Lyon, s'intitule *Colonia celtica lucrosa. Traicté rare des personnes de mainmorte censites et taillables.*

3. Cette incertitude dans l'emploi de *colonus*, mot savant appliqué arbitrairement à toutes sortes de conditions sociales différentes, est bien entendu générale dans tous les pays où s'est écrit le latin diplomatique : cf. pour l'Angleterre les observations de C. M. Andrews, *The Old-english Manor*, p. 150.

4. Livre Noir de Saint-Florent, nouv. acq. lat. 1930, fol. 134 : « Unum mancipium nomine Hildricum colonili michi servitute obnoxium ; » plus loin : « predictum collibertum. »

5. *Ibid.*, fol. 21 v° : « Trado quoque sancto Florentio colibertum quendam nomine Adelelmum... ut ab hac die et deinceps tam ipsi sancto Florentio quam monachis colonili jure subiciatur et eis debitae servitutis pensum reddere cogatur. »

sur les origines du culvertage. Au temps où les clercs saumurois s'y adonnaient, *colonus* et les adjectifs dérivés n'étaient plus que des mots savants, matériel de thème et non instruments vivants du langage. Il convient de revenir maintenant à des réalités plus concrètes.

§ 4. — *La destinée des affranchis* cum obsequio : *origines du servage et du culvertage.*

Les serfs médiévaux ont hérité du nom des *servi* antiques et de certains caractères de leur condition. De là à conclure qu'ils descendaient presque tous d'anciens esclaves et que leur condition n'était qu'une forme atténuée de l'esclavage, il n'y a, semble-t-il, qu'un pas. Ces deux propositions, à y regarder de près, souffrent cependant de graves difficultés.

Au IXe siècle, les *servi* étaient peu nombreux. Aux XIIe et XIIIe siècles, au contraire, avant l'époque — variable selon les régions — des grandes chartes de liberté, les serfs formaient, dans presque toute la France du Nord et du Centre, l'immense majorité de la population paysanne[1]. Les domaines de Saint-Germain-des-Prés fournissent, à ce sujet, les éléments de rapprochements instructifs. Dans le village d'Esmans, en Sénonais[2], au temps où le fameux Polyptyque fut rédigé (fin du règne de Charlemagne ou début de celui de Louis le Pieux), il n'y avait point du tout de *servi*. Au XIIIe siècle, avant l'affranchissement qui fut accordé en novembre 1289, le servage y pesait sur l'ensemble des habitants[3]. A Villeneuve-Saint-Georges[4], sur 132 chefs de famille, le Polyptyque compte 112 colons, 1 homme « libre », 5 individus dont la condition n'est pas spécifiée et seulement 14 *servi;* à Thiais[5], sur 146 chefs de famille, en face de 130 colons, d'un homme « libre », de 3 hôtes et d'un homme de condition indéterminée, 11 *servi*. En 1249 et 1250, les manumissions générales, accordées à ces deux terres pour les prix, respectivement, de 1,400 et de 2,200 livres parisis, ne nous permettent point de

1. Ainsi que suffiraient à l'attester, à défaut même d'autres témoignages, les actes de manumission eux-mêmes.

2. Seine-et-Marne, cant. Montereau-Fault-Yonne.

3. C'est ce que montre une enquête des environs de 1250 publiée par Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, Appendice, p. 293 (les gens du village comme tant d'autres au même temps avaient fait des difficultés pour avouer leur condition servile ; mais l'enquête est à ce sujet décisive) et l'acte d'affranchissement de 1289 signalé par dom Bouillard, *Histoire de Saint-Germain-des-Prés*, p. 142.

4. Seine-et-Oise, cant. Boissy-Saint-Léger.

5. Seine, cant. Ivry-sur-Seine. Mes chiffres diffèrent, pour les deux villages, de ceux de Guérard ; je ne vois pas comment ceux-ci ont été établis.

douter que presque tout le monde y fût serf[1]. Il est évident que les ancêtres de ces serfs innombrables de la France capétienne ne sauraient être cherchés uniquement dans les quelques poignées de *servi* de la Gaule carolingienne, et que, d'autre part, les colons, lites, affranchis de jadis, ne peuvent avoir eu pour toute descendance les très rares vilains libres mentionnés de-ci de-là par les textes. L'origine composite de la classe servile a, dès longtemps, été reconnue. Je ne sais pourtant si l'on a toujours vu bien clairement où mène cette observation. Elle nous contraint d'admettre l'existence d'un mouvement social d'une vaste étendue : du IXe au XIe siècle, par une « révolution lente et sourde », comme disait Guérard[2], la plus grande partie de la population des campagnes françaises est tombée ou retombée dans une condition appelée servile. Mais cette nouvelle servitude était quelque chose de foncièrement différent de l'ancien esclavage.

A l'esclavage, le servage médiéval emprunta sans doute quelques traits.

D'abord et surtout le nom. Encore faut-il observer que dès l'époque carolingienne le mot de servitude et tous ses synonymes ou dérivés avaient beaucoup perdu de leur valeur technique. Ils n'évoquaient plus guère que l'idée d'une dépendance particulièrement étroite. Guilhiermoz a admirablement montré l'indistinction première du vocabulaire de la vassalité et de celui de l'esclavage, ou du servage[3]. On voit traiter, au Xe siècle, de *servitus* jusqu'à la condition du *miles* qui a reçu d'une abbaye une terre en précaire[4]. Dans cette évolution, un terme comme *servitium*, originairement si fort, se dépouilla pour jamais de tout sens spécifiquement servile. Elle seule explique qu'une classe où les descendants des colons étaient certainement beaucoup plus nombreux que ceux des *servi* ait néanmoins reçu son nom des seconds, non des premiers ; colon n'eût suggéré que la notion, devenue peu intelligible, d'une relation avec la terre ; serf indiquait un rapport person-

1. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, App. nos XL et XLI.

2. Prolégomènes, p. 498 : « Cette révolution lente et sourde, qui détruisit les classes des colons, des lides et des serfs pour en composer un seul état de personnes, c'est-à-dire le servage... »

3. *Essai sur les origines de la noblesse*, notamment p. 322 et suiv. Pour l'Angleterre anglo-saxonne, cf. F. M. Maitland, *Domesday book and beyond*, p. 325.

4. J. Halkin et C.-G. Roland, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, no 56 (2 octobre 926). Un *miles* reçoit un manse en précaire, pour sa vie, celles de sa femme et de ses deux fils, « et post finem illorum si aliquis de heredibus in ipsa se servitute contra limina predictorum patrum preparare cupit, nemo aliorum virorum ipsam precariam fieri valeat nisi ipse qui de ipsa stirpe processerit. »

nel[1]. Du reste, serf n'était pas seul employé ; on disait couramment d'un individu de cette condition qu'il était l' « homme » de son seigneur. Le Polyptyque d'Irminon exprimait déjà sous cette forme la sujétion personnelle, mais il traitait indifféremment d' « hommes de Saint-Germain » des colons, des lites, des *servi*. Les descendants de tous ces gens-là seront, en effet, liés au monastère par l' « hommage de corps[2] » et s'appelleront indistinctement ses serfs. Là où l'esclavage proprement dit se maintint ou réapparut, la langue populaire dut créer pour cette condition un nouveau mot — celui, précisément, d'esclave. Pourtant l'usage du nom antique pour désigner le serf médiéval fut gros de conséquences ; il contribua à entretenir la notion de l'infériorité de cette condition et permit plus tard aux juristes de dangereux rapprochements avec les règles du statut servile, telles que les avait fixées le droit romain.

Des *servi* d'autrefois, les formalités et le vocabulaire de l'affranchissement passèrent également aux serfs. De même l'incapacité de recevoir les ordres sacrés. Ici encore, l'extension de ces caractères à une classe de dépendants beaucoup plus vaste que l'esclavage est ancienne. A l'époque franque, semble-t-il, les colons étaient susceptibles d'affranchissement[3]. Dès la même période, nous l'avons vu, la législation ecclésiastique tendait à refuser l'ordination aux affranchis *cum obsequio*[4]; de même pour les colons[5].

1. En Angleterre, un passage des *Lois de Cnut* (II, 20, § 1) montre que pour mieux protéger leurs hommes les puissants avaient intérêt à les faire passer tantôt pour libres, tantôt pour *servi* (*theow*), sans doute dans ce dernier cas pour mieux les soustraire à la justice publique : cf. Maitland, *loc. cit.* Des influences de même sorte ont pu jouer en France.

2. Cf. J. Petot, *L'hommage servile*, dans *Rev. histor. du droit*, 1927.

3. Concile d'Orléans de 538, cité ci-dessous, n. 5. Testament de saint Remi, dans *SS. rer. merov.*, t. III, p. 338, l. 24, et 339, l. 9 (probablement faux composé par Hincmar, mais instructif pour l'époque de ce dernier). Lettre d'Hincmar résumée par Flodoard, *Histor. Remensis eccles.*, III, c. 20 (*SS.*, t. XIII, p. 513, l. 38). Testament des chanoines Haganon et Adjutor (28 janvier 818-28 janvier 819), dans Martène, *Thesaurus*, t. I, col. 20 (ils lèguent à Saint-Martin de Tours des terres avec leurs *liberi coloni* — ce sont des cultivateurs à moitié fruit — *excepto qui a nobis ingenuitates promeruerunt ;* le texte est d'ailleurs d'interprétation difficile ; les chanoines paraissent indiquer qu'ils ont précédemment fait de ces hommes des colons : *quos colonarios fecimus ;* sont-ce d'anciens *servi* dont les redevances, à l'origine plus ou moins arbitraires, ont été fixées, comme dans le texte cité ci-dessus, p. 242, n. 5?). La pratique de l'affranchissement du colon semble, d'après une lettre de Sidoine Apollinaire — V, 19 — remonter à la fin de l'époque romaine : cf. A. Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique. Droit romain*, p. 370 et suiv.

4. Ci-dessus, p. 237.

5. Concile d'Orléans de 538, c. 29 (*Conc. aevi merov.*, p. 81) : « Ut nullus servilibus colonariisque conditionibus obligatus iuxta statuta sedis apostolicae ad honores ecclesiastecus admittatur, nisi prius aut testamento aut per tabolas eum legeteme consteterit absolutum. »

D'autres traits, essentiels dans le servage, n'ont pas besoin, pour être expliqués, que l'on remonte aux précédents fournis par des institutions antérieures ; ils découlaient nécessairement de l'existence, entre le seigneur et son serf, d'un lien de dépendance héréditaire : la justice du seigneur suivant partout le serf ; la substitution du seigneur à la famille, en certains cas, comme héritier, de même que dans l'exercice de la vengeance privée ; le chevage, expression du *mundium* seigneurial, sur lequel nous aurons à revenir ; l'interdiction du formariage, seul moyen de prévenir les difficultés qu'eût amenées l'attribution d'enfants nés de parents appartenant à des seigneurs différents, attestée au surplus dès le VIe siècle pour les colons orientaux[1] et pour ceux de l'Église romaine[2], et sous Charles le Chauve pour l'ensemble des *mancipia*, colons, certainement, compris[3]. Mais c'est surtout la nature même de ce lien si pertinemment appelé « hommage » qui nous éloigne de l'esclavage antique : relation d'homme à homme, en effet, réglée par la coutume du groupe, comportant, à travers beaucoup d'insubordination, d'exploitation et de violences, un échange d'aide et de protection[4], non le droit de propriété d'un homme sur un être assimilé à une

Cf. aussi le texte de la collection d'Albi cité dans Loening, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 282, n. 3. Mais les textes conciliaires qu'on trouvera ci-dessous, p. 258, n. 1, concernant les *ascripti censibus* vont moins loin ; ils se contentent de subordonner leur ordination à l'assentiment du roi ou de son représentant. De même, Léon le Grand (*Decret. Grat.*, dist. LIV, c. 21) ne défendait aux *originarii* l'entrée dans les ordres que sauf autorisation de leur seigneur. En droit romain, la condition d'*adscriptitius* n'a jamais constitué un empêchement à l'ordination : voy. notamment *Nov. Just.*, 123, 17, 1, et cf. O. Seeck, dans Pauly-Wissowa, t. IV, col. 505. Naturellement, ces interdictions étaient loin d'être toujours observées en pratique. Un capitulaire relatif aux églises de Poitiers, de 817-825 (t. I, n° 149, c. 7), nous montre qu'on prévoyait la présence, parmi les chanoines de Sainte-Radegonde, de colons et de *servi*.

1. *Nov.*, CLVII.

2. Par une lettre de Grégoire le Grand : *Ep.*, IX, 128. Le mariage des paysans (*rustici*) des domaines était, même en dehors du cas de formariage, occasion de redevance (*Ibid.*, I, 42, p. 65). Par contre, il n'y avait en droit rien qui ressemblât à une mainmorte, puisque les parents des colons héritaient de ceux-ci, à condition toutefois qu'ils habitassent sur les terres de l'Église (I, 42, p. 65 ; le texte s'applique aux *conductores*, qui sont normalement des colons) ; mais la prescription pontificale elle-même prouve que les administrateurs des domaines ne reconnaissaient pas toujours ce droit héréditaire. L'interdiction du formariage pour les esclaves, qui va presque de soi, est attestée, à l'époque romaine, à peu près dans les mêmes termes qu'au Moyen Age (« foras nubere »), par un texte de Tertullien, *Ad uxorem*, II, 8 ; cf. Luzzato, *I servi*, p. 168, n. 2.

3. *Capitul.*, t. II, n° 273, c. 31 (avec références expresses à la lettre de Grégoire le Grand citée à la note précédente et à une lettre, que je n'identifie pas, de Léon le Grand).

4. Si l'on en croit le moine Guiman, qui compila entre 1170 et 1192 le « cartulaire » de Saint-Vaast d'Arras, les serfs, empressés à se dissimuler et à négliger le paiement de leur chevage pendant les périodes de sécurité, « in tempore vero tribulationis et oppressionis divitum ad patrocinium sancti Vedasti et advocaturam abbatis recurrunt » (éd. Van Drival, p. 177). Il

chose. Fustel de Coulanges disait que « le servage » n'a « rien de commun avec la féodalité » et lui est « antérieur[1] ». Trop porté à expliquer la société médiévale par son seul passé, il lui déniait aisément la puissance créatrice. Benjamin Guérard, au contraire, pensait que le serf était, en somme, « un vassal du degré inférieur[2] ». Je ne vois guère qu'un reproche à faire à cette formule : elle est incomplète. Il faudrait ajouter que, à la différence de la vassalité, le servage se transmettait, de génération en génération, en dehors de la volonté de ceux qui y étaient soumis ; c'est un de ses caractères fondamentaux. Pour le reste, Guérard me semble avoir touché juste. En même temps que la vassalité, le servage naquit dans une société qui, devant la dissolution de l'État et le relâchement des attaches clanniques ou même familiales, inclinait à ne plus sentir comme doués d'une force véritable que ces rapports personnels de sujétion et de défense, ces « hommages » en un mot, plus ou moins modelés sur des institutions anciennes (une collectivité travaille forcément sur des matériaux et surtout avec un vocabulaire fournis par le passé), traînant avec eux des souvenirs du compagnonnage, de la clientèle, de l'esclavage, de la condition des affranchis, mais originaux par l'amalgame de leurs éléments disparates et surtout par la nature profonde des liens ainsi créés ; parmi ceux-ci, les uns étaient d'ordre supérieur et de caractère contractuel (*ingenuili ordine*[3]) — telle, essentiellement, la vassalité, — les autres, servage et culvertage, comportaient une obligation héréditaire et l'idée d'une sorte de bassesse.

Comment cette foule d'hommes, qui n'étaient pas originairement des *servi*, entra-t-elle peu à peu dans le servage ? Quelques-uns y furent précipités un jour, brutalement, par une décision de justice, comme, dès 827, ces quatorze affranchis d'Oulx, au Val de Suse, victimes, devant le tribunal d'un *missus*, de la prescription trentenaire[4]. Beaucoup, sans doute, y glissèrent insensiblement. Pour un grand nombre, par contre, ce changement d'état fut la suite d'un acte purement volontaire — j'entends volontaire en droit, car on peut croire qu'en fait il

va de soi que Guiman mettait l'accent volontiers sur ce côté-là du servage ; affaire à l'historien de mieux nuancer.

1. *L'alleu et le domaine rural*, p. 463. Cf. *Les transformations de la royauté*, p. 587, n. 1 : « Le servage n'a aucun rapport avec la féodalité. » C'est la vieille théorie de Cujas : « Servi et census et alia innumera praediorum hominumque onera e jure romano originem sumpsisse testor », et de Gui Coquille (passage cité dans *Serf de la glèbe*, *Rev. histor.*, t. CXXXVI, p. 238).

2. Prolégomènes, p. 422.

3. C'est l'expression de la célèbre formule de recommandation. *Formul. Tur.*, 43.

4. Cipolla, *Monumenta Novalicensia*, t. I, n° XXVIII (8 mai 827).

fut le plus souvent imposé par la pression des circonstances ou même extorqué par la menace — d'un acte, en somme, très exactement comparable à une recommandation, avec cette différence toutefois qu'il engageait, en même temps que celui qui s'y pliait, toute sa postérité. Anciennement on se faisait aussi lite ou colon[1], mais plus souvent et, à partir du xe siècle, à peu près uniquement, *servus*. Cette pratique remontait très haut dans l'histoire des sociétés germaniques ; elle datait du temps où la servitude était véritablement l'esclavage[2]. Mais elle prit aux xe et xie siècles une extension incomparable. Les documents nous révèlent alors l'existence d'un très grand nombre de donations de soi-même en servage. Nul doute qu'ils ne nous aient, cependant, conservé le souvenir que de la moindre partie de celles qui réellement eurent lieu : s'opérant selon des modes formalistes, elles n'appelaient pas forcément l'intervention de la preuve écrite. Elles tenaient une telle place dans la vie juridique qu'il se trouva des clercs subtils pour torturer les textes les plus clairs, afin de justifier cet abandon spontané de la liberté par un appel à la « loi romaine[3] ». Cette masse d'hommes libres, pénétrant dans ce qu'on appelait la servitude, contribua certainement à modifier l'idée que l'on se faisait de cette condition et ses caractères même. Au début du ixe siècle déjà, on voit de petits propriétaires libres, contractant avec l'abbaye de Saint-Gall, prévoir comme une éventualité presque normale, en tout cas nullement improbable et, semble-t-il, point particulièrement odieuse, l'asservissement de leurs descendants[4]. Dans cette classe servile d'un nouveau type, les affranchis, — lites, aldions, simples *liberti cum obsequio*, — durent former un des éléments les plus importants. Déjà plusieurs textes de l'époque franque traitent la condition lidile de *servitus*[5] ; c'est le nom, on l'a vu, que donnait à l'état de l'affranchi *cum obsequio*, en général, le concile de Tolède dans un canon reproduit par la plupart des collections italiennes ou gallo-franques. Il y a plus : le statut de ces hommes liés à

1. Ci-dessus, p. 234 et 243.

2. Les textes sont trop nombreux et trop connus pour être cités ici. Pour la période mérovingienne, le plus ancien est sans doute Greg. Tur., *Hist. Franc.*, VII, 45 : « Subdebant pauperis servitio, ut quantulumcumque de alimento porregerent. »

3. J. Flach, *Le droit romain dans les chartes*, dans *Mélanges Fitting*, t. I, p. 414-415.

4. H. Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei St. Gallen*, t. I, n° 240 (16 janvier 819), n° 281 (20 juin 824), n° 287 (11 décembre 824).

5. *Capitul.*, n° 98, c. 6 ; *Lex Frisionum*, XI, 2. Nithard, IV, 2, emploie le mot de *serviles* (sans doute est-ce exprès qu'il ne dit point *servi ; serviles* indique une condition assimilée à la servitude, plutôt que la servitude même) comme équivalent de *lazzi*, que les *Ann. Fuldenses* (842) rendent par *liberti* et que les *Ann. Xantenses* (841) comprennent sous le nom général de *servi*.

leurs seigneurs de père en fils servit peut-être, sur un point, de modèle à celui des non-libres d'âge postérieur.

L'obligation caractéristique du servage et de la condition culvertile, en France, était le chevage[1]. Rien qui sente moins l'esclave que cette redevance dont le montant, fixé, pour chaque famille, par la coutume, échappait absolument à l'arbitraire seigneurial. Dès le IXe siècle, on la voit apparaître dans les textes. Elle est payée par des hommes qu'une classification sociale traditionnelle, mais déjà périmée, range dans des catégories fort différentes : hommes libres, colons, *servi*[2]. Il nous est aujourd'hui difficile, peut-être impossible, de comprendre pourquoi elle pesait alors sur certaines personnes et épargnait les autres, en apparence de même condition. Mais visiblement elle traduisait — quelle que fût l'origine première de celui qui y était obligé — une relation de dépendance étroite vis-à-vis d'un seigneur. Ce n'est pas sans raison qu'au siècle suivant un texte lorrain qualifie de *mundiales* (c'est-à-dire placés sous le *mundium*, la puissance du seigneur) les hommes qui y sont tenus[3]. De même sur les terres de Saint-Germain-des-Prés, certains hommes libres sujets au mondebour du monastère (*munborati*) devaient chaque année une quantité de cire déterminée[4]. Cette rede-

1. Depuis la rédaction du présent travail, le problème du chevage a été repris par M. J. Massiet du Biest, *Le chef-cens et la demi-liberté dans les villes du Nord avant le développement des institutions urbaines (X^e-XIIe siècles)*, dans *Revue historique du droit*, 1927. Impossible de discuter ici, dans le détail, les résultats de cet important mémoire. On y trouvera plus d'un renseignement qui confirme notre conception du chevage comme expression de la protection seigneuriale. Mais puis-je, une fois de plus, protester contre ce mot de « demi-liberté »? Où sont les textes médiévaux qui l'emploient?

2. B. Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, *Proleg.*, p. 692 ; *Polyptyque de Saint-Remi*, p. XVIII. Trois formules d'une collection sénonaise, qui est à peu près contemporaine du *Polyptyque d'Irminon* (*Form. Senon. recentiores*, n° 2, 4 et 5), mentionnent sous le nom de *colonitium* la capitation payée par le colon *de capud suum* et la considèrent comme normale pour sa condition. Il est remarquable que les textes plus anciens (par exemple, *Cartae Senon.*, n° 20, qui, comme les formules que je viens de citer, se rapportent à la revendication en justice par un seigneur de ses droits sur un colon) ne font pas allusion à cette redevance.

3. A. d'Herbomez, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, n° 116 (17 août 984). Ces *mundiales* n'étaient sans doute pas considérés comme libres, car il est dit d'eux que chacun doit les six deniers « etiam si libere sit filius ». Rapprochez de ce texte une notice publiée par Van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au Mont-Blandin*, n° 4 : au temps du roi Louis (II ou III : 8 décembre 877-5 août 882), une femme libre « tributariam se esse constituit ut ibi annis singulis *propter mundeburdem* in censum solveret denarios II » ; elle se soumet en même temps à une taxe sur le mariage et une taxe successorale. Cf. ci-dessous, p. 260.

4. *Polypt.*, XII, 27 ; cf. XII, 9, et IX, 268 (dans ce dernier cas, le *munboratus* verse une redevance en argent, mais destinée au luminaire). Curieuse survivance de l'usage de la redevance en cire payée en signe de « garde » et « commandise » dans un acte franc-comtois du 7 mai 1288 : Perreciot, *De l'état civil des personnes*, 2e éd., t. III, pr. n° 89.

vance en cire deviendra, elle aussi, par la suite, une des modalités du chevage servile. Son caractère originairement religieux ne fait point de doute ; ses produits étaient destinés à entretenir les cierges dans l'église, généralement autour d'un saint tombeau. Mais elle répondait aussi à une nécessité d'ordre économique. L'argent était rare ; c'est pourquoi, le plus souvent, lorsqu'on achetait une marchandise, on évaluait le prix en monnaie, mais on le versait en denrées « appréciées ». Le même usage s'appliquait forcément aux charges imposées aux humbles gens. Ils étaient astreints, par exemple, à apporter chaque année « deux deniers, sous forme de cire ». Parfois ils devaient « deux deniers ou deux jours de travail[1] ». Qu'il fût payable en argent ou en nature, la signification du chevage restait foncièrement la même : elle était fort claire. Le chevage exprimait l'autorité, la protection seigneuriales, la soumission de l' « homme de chef ». Mais quelle institution plus ancienne put en donner l'idée?

Il paraît naturel de songer tout d'abord à la *capitatio* du Bas-Empire romain : d'impôt d'État, elle serait devenue, par concession ou usurpation, droit seigneurial. Examinons cette possibilité. Sous le nom commun de *capitatio* — tout le monde est à peu près d'accord là-dessus — l'administration impériale réunissait deux impôts de natures différentes : l'un foncier (le mot *caput* désignant, en ce cas, une unité cadastrale), l'autre personnel. Le premier est hors de cause : dans la mesure où, après que le fisc eut cessé de l'exiger, il continua de l'être par le seigneur au profit de celui-ci, il ne put que se fondre dans la masse des charges réelles qui pesaient sur le manse. Reste la capitation personnelle. Nous savons très mal sur quelles classes de la population elle portait. Seuls intéressent notre recherche : 1° les colons ; 2° les esclaves. A leur sujet deux systèmes principaux s'affrontent[2]. Selon certains auteurs, parmi lesquels il suffira de citer Otto Seeck, les colons et les esclaves

1. J. Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites*, p. 141, n° VII : « Duos denarios in cera ; » p. 113, n° LXXVI : « Denarios II vel dies II. » En 1261 encore, *Histor. de France*, t. XXIV, p. 326*, n° 179 : « Unam denariatam cere. » Cf. les exemples cités pour l'Allemagne par A. Meister, *Studien zur Geschichte der Wachszinsigkeit*, dans *Münstersche Beiträge zur Geschichtsforschung*, N. F., H. 32-33, p. 16. Selon la tendance propre du droit allemand, qui a été de développer à l'extrême la division de la société en classes distinctes, les *cerocensuales* ont fini, en Allemagne, par constituer un groupe juridique à part : cf. A. Meister, *loc. cit.*, où on trouvera la bibliographie, et le compte-rendu de Minnigerode, *Vierteljahrschr. für Soz. und Wirtschaftsgeschichte*, 1916. En France, le chevage en cire est simplement, comme le chevage ordinaire, une marque de servage prouvant l'obligation au formariage et à la mainmorte : cf. *Histor. de France*, *loc. cit.*

2. Pour la bibliographie, je renvoie simplement à A. Piganiol, *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain.*

« chasés », c'est-à-dire pourvus de tenures, auraient payé — directement ou par l'intermédiaire du maître, peu importe ici — les deux impôts à la fois : tant pour leur terre, tant pour leur tête ou celle de leur famille. On pourrait imaginer, *a priori*, que sous ce second aspect la capitation, se perpétuant et annexée aux redevances seigneuriales, eût donné le chevage. Mais cette imagination est démentie par les textes. Non seulement, en effet, il n'y a plus à l'époque franque de trace d'un impôt d'État personnel sur les non-libres[1], mais surtout le témoignage des polyptyques est irrécusable : ce n'est pas, comme il eût dû forcément arriver d'après l'hypothèse suggérée, l'ensemble des tenanciers de Saint-Germain-des-Prés ou de Saint-Remi de Reims, ce n'est même pas la généralité des paysans habitant une *villa* donnée, ce sont, de-ci de-là, des personnes de toute classe qui paient le *capaticum*, comme signe d'une condition qui leur est propre. Si vraiment les colons et les esclaves tenanciers avaient jadis été imposés personnellement, cette forme des charges publiques ou bien disparut dans le royaume franc ou, du moins, prenant à son tour un caractère réel, ne put plus se distinguer de l'autre. Que si l'on adopte, au contraire, la théorie de M. Piganiol, d'après laquelle seuls les esclaves non chasés, faisant partie du matériel d'exploitation des grands domaines, eussent été, pêle-mêle avec le bétail, recensés par têtes, la suite des événements semble encore plus claire. Cette capitation-là, en effet, ce n'était pas l'esclave, pas plus que le mouton ou le bœuf, qui en était redevable : c'était le maître, taxé proportionnellement au nombre des têtes serviles de sa *familia*, et auquel les esclaves de cette catégorie, n'ayant par définition rien à eux, ne pouvaient rien rembourser. Quand l'État renonça à la réclamer, la *capitatio humana atque animalium* disparut purement et simplement. De toute façon, le système fiscal romain ne saurait expliquer le chevage. Il convient de porter notre enquête d'un autre côté.

1. On a quelquefois cru l'existence d'une capitation personnelle d'État sur les non-libres, à l'époque mérovingienne, attestée par une formule de Marculfe (I, 19), où la permission de se faire ordonner n'est accordée à un postulant que « se memoratus ille *de caput suum* bene ingenuus esse videtur et in poleptico publico censitus non est ». Mais *caput*, comme l'a bien vu M. F. Thibaut, *Nouv. Rev. histor. du droit*, 1907, p. 68, a ici, sans plus, son sens figuré si fréquent à la fois dans le latin classique (par exemple, Plaute, *Merc.*, 153 : « Liberum caput tibi faciam ») et dans le latin mérovingien (*Formul. Andecav.*, 59 : « Ingenuitatem capitis eorum »). L'ordination est interdite soit à l'esclave, soit à l'homme *ascriptus censibus*, inscrit aux cadastres de la capitation foncière. Cf. le c. 8 du concile de Clichy et le c. 6 du concile de Reims (*Concilia aevi mer.*, p. 198 et 203). Un des rares textes qui mentionnent expressément une capitation publique, l'Édit de Pîtres (*Cap.*, t II, n° 273, c. 34), spécifie qu'elle s'applique à des hommes libres. Le *Capitul.* n° 44, c. 20, est moins précis.

J'ai déjà mentionné la redevance que les affranchis *cum obsequio* du droit germanique, lites ou aldions, payaient, tête pour tête, héréditairement, à leurs patrons. On l'appelait, chez les Francs, *litimonium*[1]; chez les Lombards du nom, plein de sens, de *mundium*[2]. Elle était si caractéristique de l'état de ces hommes et de leur dépendance que, selon la coutume franque, l'abandon que, par un geste symbolique — le jet du denier —, en faisait le maître ou patron constituait le rite essentiel du plein affranchissement. Par voie d'extension, on en vint à l'imposer à tous les affranchis liés à un patron, quelle qu'eût été la forme de la manumission. C'est le *libertaticum*, le *libertinitatis munus* des formulaires. Cet impôt de la liberté était dû *pro patrocinio et deffensione atque mundeburdo*[3]. Les rares chartes que nous avons conservées, à partir du IXe siècle surtout, en fixent généralement le chiffre ; toujours bas, il semble avoir été assez souvent de quatre deniers, ce qui est un des taux attestés du *litimonium* et le taux le plus ordinaire, dans les polyptyques du *capaticum*, dans les documents postérieurs du chevage servile[4]. Mieux que le colonat, lien purement terrien, la condition des affranchis *cum obsequio* et, plus anciennement, des lites, était apte à fournir le type premier, considérablement développé dans la suite des temps, d'une attache héréditaire qui n'était point l'esclavage ; la charge personnelle qui manifestait primitivement la soumission au *mundium* d'un patron sert déjà, à l'époque des polyptyques, d'expression à toute sorte de *mundium*[5]. Lorsque, de la grande confusion sociale

1. Les textes du *Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés* relatifs au *lidimonium* ne sont pas sans obscurités. M. Kroell, *loc. cit.*, p. 187-188, a cru pouvoir en conclure que, sur les terres de l'abbaye, seules les femmes de condition lidile, à l'exclusion des hommes, payaient cette taxe. L'explication fournie par Guérard, Prolégomènes, p. 696, me paraît beaucoup plus naturelle et je ne la crois pas ébranlée par la discussion de M. Kroell.

2. Le mot, en Italie, appliqué aux aldions ou aux affranchis en général, désigne tantôt, comme le *litimonium*, une redevance annuelle (c'est le sens que j'indique ici), tantôt une somme, fixée par la manumission elle-même, dont le versement une fois fait permettra à l'affranchi, s'il le désire, de se débarrasser, en le rachetant, du *mundium* patronal ; les actes français ne me paraissent rien offrir de pareil à cette dernière clause. Cf., sur ces deux significations, G. Luzzato, *I servi nelle grandi proprietà ecclesiastiche nei secoli IX e X*, p. 115.

3. E. Pérard, *Recueil de pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, p. 57, s. d. (IXe s.).

4. J'indique, sans chercher à être complet, quelques exemples caractéristiques : Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 160, no LXXXVII (novembre 838) ; Pérard, *Recueil de pièces curieuses*, p. 57 (s. d.) et 58 (888 ; reprod. Thévenin, *Textes*, no 112) ; J. Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites*, p. 113, no LXXVI (janvier 876) ; affranchissement par le moine Gibert, cité ci-dessus, p. 243, n. 4. La redevance dans le second cas est d'un denier pour les femmes, deux pour les hommes ; dans le troisième, de deux deniers ; dans le premier, le quatrième et le cinquième, de quatre deniers.

5. Les mots *litimonium* et *cavaticum* sont rapprochés et, semble-t-il, traités à peu près comme synonymes par une formule du VIIIe siècle (*Form. Salic. Merkel.*, no 28). Un homme

des IXe et Xe siècles, émergèrent enfin des institutions aux arêtes plus vives et que la pensée juridique put élaborer à nouveau une terminologie à peu près stable et plus heureusement adaptée aux conditions du présent, on avait pris l'habitude de considérer tout homme qui devait à son seigneur un paiement « de son chef » comme appartenant à cette condition d'humble dépendance héréditaire, à laquelle on donnait désormais le nom de servitude. Au IXe siècle, divers personnages, affranchissant leurs *servi*, leur font un devoir de verser un chevage à Saint-Étienne de Dijon le jour de la fête du saint. Dès le Xe siècle et au XIe siècle, Saint-Étienne reçoit en don des hommes soumis, ce même jour, à cette même charge ; mais ces individus sont maintenant qualifiés de *servi* ou de *mancipia*[1]. A Saint-Pierre du Mont-Blandin, le statut des affranchis placés par leur ancien maître sous le *mundium* du monastère sert visiblement de modèle à celui des personnes libres — appelées *tributarii* — qui se donnent elles-mêmes à cette maison. La ressemblance ne touche pas seulement le chevage, de deux deniers de part et d'autre ; elle s'étend au droit sur les mariages (6 deniers), à la taxe successorale (12 deniers[2]). Ces *tributarii*, en principe, demeuraient libres. Ils conservèrent, en effet, longtemps ce beau titre. Là aussi pourtant, la nouvelle classification finit par triompher ; on suit très nettement l'application progressive qui, dans le courant du XIe siècle, se fait à cette condition du vocabulaire de la servitude[3]. Certainement, les héritiers

affirme, devant le *mallus*, qu'il est « bene ingenuus sive Salicus ». On lui demande si, à celui qui le réclame comme *servus*, il a jamais rendu les services d'esclave ou payé le *litimonium*, il répond « quod nec servitio nec litimonium nec nullum cavaticum nec ullum obsequium ei reddebat ».

1. Pour le premier cas, Pérard, *Recueil*, p. 57 et 58. Pour le second, J. Garnier, *Chartes bourguignonnes inédites*, p. 141, n° VII (avril 928) ; p. 143, n° X (953) ; p. 149, n° XVIII (1012).

2. Comparer notamment (pour ne prendre que les actes les plus anciens) dans Van Lokeren, *Chartes et documents...*, d'une part les n°s 23, 66, 72, 79, 81, de l'autre les n°s 4, 68, 77, 80, 82 à 86 (IXe et Xe siècles). Cf. Vanderkindere, *Les tributaires ou serfs d'Église*, dans *Académie de Belgique. Bulletin de la classe des lettres*, 1897. On observera qu'un des plus anciens exemples de taxe successorale connu dans le royaume franc concerne des affranchis (Lacomblet, *Niederrheinisches Urkundenbuch*, t. I, n° 73 : 13 août 882 ; cf. n° 84 : 907) ; la mention au n° 4 du recueil de Van Lokeren, touchant une femme libre qui s'est donnée au monastère, est à peu près de même date (règne du roi Louis — II ou III — 8 décembre 877-5 août 882). Cf. von Below, article *Sterbfall*, dans Hoops, *Reallexikon der germanischen Altertumskunde*, t. IV. L'obligation pour les affranchis d'obtenir avant de se marier le consentement du patron — ce qui équivalait sans doute, dans la plupart des cas, à l'obligation d'acheter cette autorisation — est mentionnée dès 555 dans le testament de saint Cybard : cf. La Martinière, dans *Bull. Soc. archéol. de la Charente*, 1906-1907, p. 23.

3. La formule réservant la liberté se retrouve encore dans des actes de donation de soi-même de 959 (n° 27) et de 1050 (n° 128) ; mais les expressions *ancillam*, *ancillatum*, *servituti*,

des nombreux affranchis que nous voyons, dans les manumissions de l'âge carolingien, assujettis, de génération en génération, au versement annuel de quelques deniers, se trouvèrent, du fait même de l'obligation ainsi contractée, rangés dans la classe servile.

Mais comment ces descendants d'affranchis, retombés dans la nouvelle servitude, n'auraient-ils pas gardé parfois quelques souvenirs de leur origine propre? Au XIe siècle, nous le savons, on rencontre dans la France du Nord et du Centre, en Sardaigne, peut-être aussi dans l'Italie continentale, dans l'Espagne du Nord, certaines familles auxquelles s'attache héréditairement le nom de *colliberti*, en Espagne quelquefois celui de *liberti* tout court. Elles ne sont point tenues pour de condition libre. Rien, dans la vie pratique, ne distingue leurs membres des serfs qui les entourent. Pourtant on a, autour d'elles, le sentiment qu'elles ne sont point placées au même niveau que les familles proprement serviles; elles appartiennent, croit-on, à une classe supérieure. Cette notion va s'effaçant, parce qu'elle est sans support concret; bientôt elle s'évanouira tout à fait; la fusion sera accomplie. Elle subsiste pourtant encore à l'époque qui nous occupe, tenace et inexplicable comme une pure réminiscence. Elle n'était plus, en effet, que cela. Tous ces *culverts* (pour employer le terme français) n'étaient autre chose, selon toute probabilité, que la postérité des *liberti* du haut Moyen Age. Presque confondus déjà dans la « servaille », ils s'en distinguaient encore par le nom et par le rang. Survivance, surtout verbale, d'âges antérieurs, le culvertage demeurait, au XIe siècle, comme un témoin, indiquant un des courants qui avaient alimenté la grande classe servile[1].

Il est certain que, même dans les régions de culvertage, toutes les familles qui descendaient de *liberti cum obsequio* ne conservèrent point le privilège d'une sorte de supériorité sociale. Nous ignorerons toujours les raisons qui favorisèrent les prétentions des unes, ruinèrent celles des

se rencontrent de plus en plus fréquemment à partir de 1034 (nos 108, 155, 157, 158, 161, 172, 174, 195, 221, 234, 265, etc.). Le no 249 (1155), où une femme se donne « pro indesinenti libertate optinenda », n'a pas, quoi qu'en ait pensé Van Lokeren (p. 23, n. 1), à entrer en ligne de compte ; il s'agit de la liberté éternelle, du salut (cf. no 111).

1. Certains documents des XIe et XIIe siècles, surtout dans la région de la Loire, font mention d'hommes appelés *commendaticii*, qui semblent dans une condition voisine du servage, mais peut-être conçue comme supérieure, puisqu'on voit au temps de l'abbé de Vierzon Humbauld (1082 environ-1095 environ) une dame, autorisant le mariage d'une sienne *commanda* avec un culvert des moines, prescrire que le partage des enfants aura lieu à parts égales (Bibl. nat., lat. 9865, fol. 22 vo). Sont-ce des descendants de « recommandés » dont l'attache serait devenue héréditaire? J'ai commencé à rassembler des textes à ce sujet, sans parvenir encore à aucune solution nette.

autres. Mais beaucoup de pays, en France ou hors de France, qui avaient connu l'affranchissement *cum obsequio,* ne connurent point de culverts. D'où vient cela? Rien de plus difficile à expliquer que ces divergences. Nous connaissons si mal l'évolution des différentes sociétés provinciales, entre l'époque franque et le XIIe siècle ! On peut, néanmoins, tenter quelques réponses, en ne se dissimulant point qu'elles ne sauraient avoir que la valeur d'hypothèses, toujours susceptibles d'être ébranlées par la moindre découverte documentaire, et dont le seul intérêt sera, j'espère, de provoquer la discussion et la recherche.

En France, les descendants d'affranchis paraissent avoir réussi à se constituer en classe distincte surtout dans les contrées régies par le droit franc ou soumises à son influence ; là, en effet, cette classe, placée entre la servitude et la pleine liberté, était anciennement reconnue par la coutume ; c'était celle des lites, sur la condition desquels on tendait à modeler le statut des affranchis en général. Si le culvertage est absent du Midi au sud du Limousin et de la région rhodanienne, c'est peut-être parce que ni les Goths ni les Burgondes n'avaient jamais admis, dans leur hiérarchie sociale, cette catégorie intermédiaire. Les *culberts* aragonais ou navarrais représentent sans doute une importation française. Restent, en pays originairement gothique, les *liberti* léonais. Les historiens espagnols nous diront ce qu'il faut en penser.

Quant à l'Italie péninsulaire et à l'Allemagne du Nord et du Centre (avec laquelle il faut ranger la Flandre, de langue germanique), elles nous fournissent une expérience vraiment cruciale. Là — sauf peut-être dans certaines régions de l'Italie où il n'est pas impossible que des *culverti* aient existé (nous avons dû, on s'en souvient, renoncer à conclure sur ce point) — ce ne fut pas le terme roman désignant les affranchis qui, comme en France, survécut ; ce fut le terme germanique. On trouve des aldions, en Italie, à l'état sporadique jusqu'en plein XIIe siècle[1]. Le cas de l'Allemagne est plus net et plus instructif encore. En pays franc, saxon et frison, les *laten*, *lazzen*, étaient extrêmement nombreux à l'époque barbare. Leur nom se maintint pendant tout le Moyen Age et au delà[2]. Il continua quelque temps à désigner une classe distincte. Puis, en beaucoup de lieux du moins, son sens s'élargit. On prit l'habi-

1. P. Vaccari, *L'affrancazione dei servi della gleba*, p. 32 et 39, n. 1 ; F. Schupfer, *Il diritto privato*, t. I, 2e éd., p. 79 ; Fedor Schneider, *Die Reichsverwaltung in Toscana* (*Bibliothek des kgl. Preuss. Histor. Instituts in Rom*, XI), p. 203, n. 2.

2. Par contre, les *barschalken* bavarois, placés dans une situation analogue à celle des *laten*, mais bien moins nombreux, ont disparu, comme les culverts français — un siècle environ plus tard que ces derniers : cf. A. Janda, *Die Barschalken*, p. 10.

tude d'appeler ainsi toutes les personnes qui n'étaient point de condition libre, quelle que fût leur origine[1]. C'est, avec une survie plus longue, l'histoire même de culvert, qui n'était, à tout prendre, que l'équivalent roman de *lazze*. Tant il est vrai que, dans toute l'Europe occidentale et centrale, l'âge vassalique — du IXe au XIe siècle — créa, à l'aide d'éléments anciens, des institutions sociales originales, auxquelles s'appliquèrent, avec beaucoup d'hésitations et d'incertitude, de vieux mots.

Marc BLOCH.

1. Sur les *laten*, *lazzen* allemands, on peut consulter, entre autres : Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V, 2e éd., p. 220 ; H. A. Lüntzel, *Die bauerlichen Lasten im Fürstenthume Hildesheim*, p. 54 ; W. Wittich, *Die Grundherrschaft im Nordwestdeutschland*, p. 282. — Sur les *laeten* flamands : Warnkönig, *Flandrische Rechts-und Staatsgeschichte*, t. III, 1, p. 46 ; Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 616 ; Des Marez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du Moyen Age*, p. 190. — Pour les Pays-Bas septentrionaux : S. J. Fockema Andreae, *Bijdragen tot de nederlandsche Rechtsgeschiedenis*, t. III, p. 26 et suiv (p. 27 et n. 5 texte de 1475, où *laeten* est synonyme de *horige en eigen luiden*) ; Th. Ilgen, dans la *Westdeutsche Zeitschrift*, t. XXXII (1913), p. 82, n. 24 (définition, dans une coutume de 1277, des *lati* comme *qui pleno jure et proprietate corporis debent*). — La *summa dictaminum* de Me Ludolf (*Quellen und Erörterungen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, t. IX), rédigée vers 1250 à Hildesheim, donne, p. 396, deux manumissions de *litones*, qu'on peut rapprocher des affranchissements de culverts des formulaires français du siècle précédent. H. Aubin, *Die Entstehung der Landeshoheit nach niederrheinisschen Quellen* (*Histor. Studien*, h. 143), p. 92, n. 306, observe que, à la fin du Moyen Age, dans les pays bas-rhénans, la classe servile, partout unifiée, porte selon les lieux, des noms différents ; au Nord, c'est celui de *Laten* qui est inconnu, par contre, autour de Cologne.